

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 46^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 23 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1964 (1^{re} partie) (suite). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5382).

Art. 3 (suite).

Amendements n° 105, 106, 107 et 111 du Gouvernement et sous-amendements n° 108 et 109 de M. Collette à l'amendement n° 106: M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Réserve de vote sur les amendements n° 105 et 111.

MM. Collette, la ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait du sous-amendement n° 108.

Réserve de vote sur l'amendement n° 106, le sous-amendement n° 109 et l'amendement n° 107.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Demande de vote unique sur l'article 3, modifié par les amendements n° 9, 10, 11, 12, 13, 105, 111, 106 et le sous-amendement n° 109, les amendements n° 17, 107, 18, 19 et 21, acceptés par le Gouvernement.

M. Anthonioz.

Suspension et reprise de la séance.

* (2 f.)

Explications de vote: MM. de Tinguy, Duhamel, Spénaie, Anthonioz, Ramette.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption au scrutin de l'article 3, modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement.

Art. 4.

Amendement n° 34 de M. Ramette: M. Ramette. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission: MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; le ministre des finances et des affaires économiques, Ruais.

Amendement n° 114 du Gouvernement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Ruais, le rapporteur général, de Tinguy, Charret.

Mme la présidente, M. le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 22.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié.

Amendement n° 47 de M. Duffaut: M. Denvers. — Retrait.

M. Palcowski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Réserve de l'article 4.

Art. 5.

M. Lepeu.

Amendement n° 35 de M. Ramette : M. Lamps. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Valentin : MM. Valentin, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur général.

Sous-amendements n° 61 de M. Duhamel, 75 de M. Pierre Bas et 113 de M. Lepeu à l'amendement n° 27 : MM. Duhamel, Pierre Bas, Lepeu, le rapporteur général.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Pierre Bas, le rapporteur général, Duhamel.

Retrait de l'amendement n° 27.

Adoption de l'amendement n° 115 et de l'article 5 modifié.

Art. 4 (suite).

Amendement n° 114 (suite) : MM. le rapporteur général, de Tinguy.

Sous-amendements n° 24 et 25 de la commission à l'amendement n° 114 : MM. le rapporteur général, de Tinguy, Charret, le ministre des finances et des affaires économiques.

Demande de vote bloqué sur l'article 4, modifié par les amendements n° 23, 114 et 26.

Réserve du vote sur l'amendement n° 114.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur général. — Réservé.

Adoption de l'article 4 modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 36 de M. Ramette. — Retrait.

Amendement n° 44 de M. Chauvet : M. Chauvet. — Retrait.

Amendement n° 45 de M. Chauvet : M. Chauvet. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement n° 3 de M. Fanton tendant à la suppression de l'article : MM. Fanton, le rapporteur général, Maziol, ministre de la construction ; Pillet. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 37 de M. Ramette : MM. Ramette, le rapporteur général, le ministre de la construction.

Annonce de vote bloqué sur l'article 8 et les amendements s'y rapportant.

M. Ramette.

Réserve du vote sur l'amendement n° 37.

Amendements n° 63 rectifié, 64, 65, 66, 62 et 67 de M. de Tinguy : MM. de Tinguy, le rapporteur général, le ministre de la construction, Pillet. — Réservés.

Amendement n° 124 de M. Denvers : MM. Denvers, le rapporteur général, le ministre de la construction. — Retrait.

Amendement n° 71 de M. Alduy : MM. Alduy, le rapporteur général, le ministre de la construction. — Réservé.

Amendement n° 6 de M. Icart : MM. Delachenal, le rapporteur général, le ministre de la construction. — Réservé.

Amendement n° 38 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre de la construction, Ballanger. — Réservé.

Amendement n° 7 de M. Icart : MM. Delachenal, le rapporteur général, le ministre de la construction. — Réservé.

Mme la présidente, M. le ministre de la construction.

Amendement n° 39 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre de la construction. — Réservé.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de la construction, Duhamel. — Réservé.

Amendement n° 55 de M. Charbonnel : M. Souchal. — Retrait.

Amendement n° 125 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Denvers, le ministre de la construction. — Réservé.

Adoption, au scrutin, après demande de vote bloqué, de l'article 8 modifié par l'amendement n° 125.

Renvol de la suite du débat à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 5403).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE
- vice-président -

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1964 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549, 568).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement et commissions, 5 minutes ;

Groupe de l'U. N. R. - U. D. T., 3 heures 55 minutes ;

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 10 minutes ;

Groupe communiste, 5 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Le groupe du rassemblement démocratique a épuisé son temps de parole.

[Article 3 (suite).]

Mme la présidente. Hier soir, l'Assemblée a examiné l'article 3, dont je rappelle les termes :

« Art. 3. — I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« 2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état de vétusté à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles.

« 3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir.

« Sont réputés remplir cette condition :

« 1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ;

« 2° Les terrains supportant des constructions lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir.

« 4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« a. Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

« b. Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

« Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

« 2. Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet, soit d'un acte de donation enregistré avant le 1^{er} septembre 1963, soit d'une déclaration de succession déposée avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.

« 3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini aux 1 et 2 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

« 4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

« 5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5^e et 6^e de l'article 1898-I du code général des impôts.

« Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

« III. — 1. La plus-value imposable n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant.

« 2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, elle donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

« Ce prélèvement est égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value; il ne peut être restitué.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« 1^o Aux bénéfices soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi;

« 2^o Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise;

« 3^o Lorsque la base d'imposition n'excède pas 5.000 francs.

« V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963. Toutefois, les plus-values réalisées en 1963 ne sont pas soumises à ces dispositions lorsque leur montant net imposable n'excède pas 10.000 francs et que l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février 1964.

« L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

« VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

« 2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

« 1^o Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles;

« 2^o S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

« Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder avant le 1^{er} juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

« 3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

« 4. En cas d'observation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

« Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

« Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus. »

Le Gouvernement ayant annoncé son intention de demander un vote unique, les votes sur les amendements à cet article ont été réservés.

Ainsi qu'il a été indiqué en fin de séance, le Gouvernement a déposé trois amendements n^{os} 105, 106 et 107, lesquels respectivement, d'après les déclarations qu'il a faites en cours de discussion, rédigent autrement ou complètent les amendements que la commission des finances a présentés sous les n^{os} 14, 16 et 17 et qui ont été discutés.

J'ai été saisi depuis d'un nouvel amendement n^o 111 du Gouvernement et, d'autre part, de deux sous-amendements n^{os} 108 et 109 de M. Collette à l'amendement n^o 106.

L'amendement n^o 105 tend à rédiger comme suit le 2^o du paragraphe 13 de l'article 3 :

« 2^o Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F. »

L'amendement n^o 106 propose de rédiger comme suit le b du 1^o du paragraphe II :

« b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur par voie de succession, ou par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963.

« Cette somme est majorée forfaitairement de 25 p. 100 » (Le reste sans changement.), et de supprimer le 2^o du paragraphe II.

L'amendement n^o 107 tend à compléter comme suit le paragraphe III-1 de l'article 3 :

« Les pourcentages d'abattement prévus aux 4^e et 5^e alinéas du paragraphe III-1 sont majorés de dix points lorsque la plus-value est déagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret. »

L'amendement n^o 111 tend à compléter le paragraphe I de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi*

lorsque le prix de cession au mètre carré n'exécède pas huit francs. »

Le sous-amendement n° 108 propose, dans le texte de l'amendement n° 106, de supprimer les mots :

« Antérieure au 1^{er} septembre 1963. »

Le sous-amendement n° 109 tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa proposé par l'amendement n° 106 pour le b du 1^{er} du paragraphe II de l'article 3 :

« ... si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. J'avais annoncé le dépôt des trois amendements en question au cours de la discussion de cette nuit ou plus exactement de ce matin. J'en rappelle très rapidement l'objet :

L'amendement n° 105 tendait à se substituer à un amendement déposé par MM. Vallon et Rivain qui visait à exonérer les petits logements du type « pavillon de banlieue » de la taxation envisagée, ceci en fixant à la fois un plafond pour la valeur intrinsèque de la construction et un plafond pour la valeur du terrain, soit 8 francs le mètre carré pour le terrain ou au minimum 50.000 francs pour l'ensemble, le Gouvernement pouvant d'ailleurs fixer un chiffre plus élevé par décret.

L'amendement n° 106 est important. Il a pour objet de substituer dans la généralité des cas — ce qui va également dans le sens de la commission des finances mais au-delà — la valeur déclarée lors d'une acquisition à titre gratuit, de façon que la plus-value antérieure à l'entrée dans le patrimoine ne soit jamais décomptée. On prendra pour base la valeur déclarée lors de la dernière succession à titre gratuit, même si cette succession est postérieure à la date de référence de 1950 ou même de 1963.

L'amendement n° 107 répond, bien qu'imparfaitement, aux préoccupations de MM. Alduy, Pleven et Anthonioz qui s'étaient inquiétés de la situation des collectivités locales et des plus-values qui sont réalisées lors de cessions à titre onéreux et amiable aux collectivités locales dont ils avaient donné la liste.

Nous prévoyons dans cet amendement que les abattements admis pour les cessions de droit commun seront majorés de 10 points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion d'une vente à l'amiable de terrains non bâtis à des collectivités publiques, Etat, collectivités locales, H. L. M., etc., énumérées dans l'amendement précédent.

J'indique aux auteurs de l'amendement, MM. Alduy, Pleven et Anthonioz, qu'à mon sentiment, notre texte n'épuise pas nécessairement la question. Au cours de la navette du texte budgétaire nous examinerons si, effectivement, il n'y a pas lieu de compléter ces dispositions et, par exemple, de prévoir une période initiale pendant laquelle nous appliquerions soit l'abattement demandé, c'est-à-dire la moitié de la plus-value, soit même l'exonération totale pour les opérations qui seraient actuellement en cours, c'est-à-dire jusqu'à une certaine date de référence.

Nous introduisons cette disposition à titre conservatoire pour marquer dès à présent une différence de traitement entre les cessions à titre amiable et les autres, mais nous nous réservons, si cela paraît nécessaire, d'améliorer ce texte au cours de la navette.

Enfin, un dernier et nouvel amendement vient d'être déposé. Il est de pure forme et se substitue à un amendement de M. Voisin.

M. Voisin s'était soucié de la question des servitudes non *ædificandi*. Nous reprenons le même texte que le sien mais en lui donnant une forme qui est à la fois juridiquement et fiscalement plus précise.

Tels sont les quatre amendements que le Gouvernement a eu l'honneur de déposer.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 105 est donc réservé.

Le vote sur l'amendement n° 111 qui se substitue à l'amendement de M. Voisin est également réservé.

La parole est à M. Collette pour soutenir ses sous-amendements n° 108 et 109 à l'amendement n° 106.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord sur les termes de votre amendement n° 106 et je voudrais que vous donniez quelques explications sur l'expression employée : « antérieure au 1^{er} septembre 1963 ». S'applique-t-elle seulement aux donations ou seulement aux successions ?

Et même si ce terme s'appliquait seulement aux donations, je ne vois pas pourquoi vous entâchez de présomption de fraude

toutes celles qui seraient dorénavant reçues. Car, s'il en était ainsi et si vous ne reteniez la valeur du fonds que pour les successions, et non pour les donations, les intéressés feront des testaments : la recette d'impôt que vous percevez à l'occasion de l'enregistrement des actes de donation serait alors reportée à la date du décès.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas entâcher de fraude toutes les donations. D'autant plus que dans le Nord, le Pas-de-Calais, comme dans beaucoup d'autres départements, les notaires ne règlent pratiquement pas de successions, les parties recourant toujours aux donations-partages.

Pour quelle raison ne retiendriez-vous pas la valeur du terrain donnée dans une donation-partage et la retiendriez-vous s'il s'agissait d'un partage successoral ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 106 déposé par le Gouvernement est très libéral.

M. Collette devrait donc se réjouir de cette initiative du Gouvernement même si celle-ci ne lui paraît pas parfaite.

L'expression « antérieure au 1^{er} septembre 1963 » s'applique exclusivement aux donations.

Il peut se faire que partout et particulièrement dans le Nord et dans le Pas-de-Calais l'on ait recours à des donations-partages. Dans notre texte, les donations-partages sont assimilées aux successions et seront traitées comme elles. La date du 1^{er} septembre 1963 ne leur sera donc pas opposable.

M. Henri Collette. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. S'il en était ainsi, monsieur le ministre, je retirerais mon sous-amendement n° 108, et je présenterais aussitôt mon sous-amendement n° 109, qui fait justement état des donations-partages.

Mme la présidente. Vous retirez donc votre sous-amendement n° 108, monsieur Collette ?

M. Henri Collette. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 108 est retiré.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mon sous-amendement n° 109 ayant pour objet de préciser la déclaration que vous venez de faire, je vous demande de l'accepter.

Mme la présidente. Les votes sur l'amendement n° 106 et le sous-amendement n° 109 ainsi que sur les amendements n° 107 et 111 sont réservés.

Nous arrivons au vote unique sur l'ensemble de l'article 3.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avais indiqué à l'Assemblée qu'en raison du caractère très complexe des amendements et de la nécessité de préserver l'unité de ce texte nous demanderions un vote unique sur l'article 3, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale.

Ce vote portera donc sur le texte de l'article 3 modifié par plusieurs amendements dont je vais donner la liste. Ils ont deux origines. Ce sont, ou bien les amendements de la commission des finances, défendus par elle au cours du débat d'hier, et acceptés par le Gouvernement, ou bien les amendements déposés par le Gouvernement et qui se substituent à certaines initiatives parlementaires, tout en allant dans le même sens qu'elles.

Il s'agit des amendements n° 9, 10, 11, 12, 13, 105, 111, 106, 17, 18, 19, 107 et 21, et du sous-amendement n° 109, à l'amendement n° 108 dont nous venons de parler.

Au cours de la discussion, j'ai précisé d'ailleurs quels étaient les amendements que le Gouvernement pouvait accepter et qui sont désormais liés au texte de l'article 3 sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer en un seul vote, par scrutin public.

Mme la présidente. J'ai donné lecture au début de la séance des amendements n° 105, 106, 107, 111 et du sous-amendement n° 109 à l'amendement n° 106.

Je rappelle maintenant les termes des autres amendements acceptés par le Gouvernement.

L'amendement n° 9, présenté par M. le rapporteur général et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin, Catroux, tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1-2 de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100. »

L'amendement n° 10, présenté par M. le rapporteur général et MM. Alduy et Ebrard, tend, dans le troisième alinéa du

paragraphe I-2 de l'article 3 à substituer aux mots : « état de vétusté », les mots : « état d'ancienneté et d'entretien ».

L'amendement n° 11, présenté par M. le rapporteur général et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin et Catroux, propose de compléter le troisième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100. »

L'amendement n° 12, présenté par M. le rapporteur général et MM. Voisin, Rivain, Paquet, Souchal et Boisdé, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe I-3 de l'article 3 par les mots suivants : « ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur ».

L'amendement n° 13, présenté par M. le rapporteur général et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin et Catroux, tend à compléter le 1^{er} du paragraphe I-3 de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraichères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles. »

L'amendement n° 17, présenté par M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux, propose de rédiger comme suit le paragraphe III-1 de l'article 3 :

« III-1. — Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 francs, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Lorsque ce montant est compris entre 30.000 francs et 60.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 francs et ledit montant.

« Ces limites sont portées respectivement à 60.000 francs et 120.000 francs pour les plus-values réalisées en 1963.

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à :

« — 30 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1963 et en 1964 ;

« — 35 p. 100 et 55 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1965 ;

« — 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1966 ;

« — 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1967.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février de l'année suivante. »

L'amendement n° 18, présenté par M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux, tend, dans le paragraphe III-2 de cet article, après les mots : « en France », à substituer au mot : « ... elle... », les mots : « ... la plus-value... ».

L'amendement n° 19, présenté par M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux, tend à supprimer, dans l'article 3, le 3^o du paragraphe IV.

L'amendement n° 21, présenté par M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe V. »

Je vais donner la parole à M. de Tinguy pour expliquer son vote.

M. Marcel Anthonioz. Madame la présidente, j'ai l'intention de demander...

Mme la présidente. Excusez-moi, monsieur Anthonioz, mais c'est M. de Tinguy qui a la parole.

M. Lionel de Tinguy. M. Anthonioz se proposant de demander une suspension de séance, je lui laisse la priorité.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. C'est, en effet, dans ce but que je me suis permis d'intervenir.

Il me paraît souhaitable, en l'état de la discussion, que nous puissions nous concerter sur les nouvelles propositions de M. le ministre des finances. Je pense que la question pourrait être réglée en assez peu de temps.

Mme la présidente. La demande de suspension de séance étant formulée au nom d'un groupe, il est d'usage d'y faire droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 3 dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n° 9, 10, 11, 12, 13, 105, 111, 106 (modifié par le sous-amendement n° 109) et les amendements n° 17, 107, 18, 19 et 21.

Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, les déclarations faites certainement sans aucune intention préméditée par le Gouvernement ont produit quelque confusion dans l'opinion publique au sujet de la portée de l'article 3. Beaucoup de gens croient qu'il a pour objet de lutter contre la spéculation, c'est-à-dire contre l'activité de ceux qui achètent et revendent.

Tel est, en réalité, le but de l'article 4, mais l'article 3 est d'une tout autre nature.

Il vise à récupérer, au profit des caisses publiques, une fraction au moins des plus-values foncières réalisées un peu au hasard des circonstances, du fait de l'extension rapide des agglomérations urbaines.

Dans le même esprit qui inspire le texte relatif au prélèvement sur les mises du pari mutuel, l'article 3 tend à taxer ces gains qui ne sont pas nés de l'activité de tel ou tel, mais plutôt d'une certaine chance.

Aussi mes amis politiques et moi-même sommes-nous d'accord sur le principe de cette disposition. Il est normal, lorsqu'une chance — qui d'ailleurs peut être considérable — joue en faveur d'un contribuable, que l'Etat et les collectivités publiques bénéficient au moins d'une part des profits ainsi réalisés au hasard des circonstances.

Cependant, nous ne pouvons approuver le texte qui nous est actuellement soumis et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si cette plus-value résulte du hasard aux yeux du bénéficiaire, elle n'est nullement le fruit du hasard quant à son origine. C'est généralement l'activité des collectivités locales, des départements, des communes, des offices d'H. L. M., des sociétés d'aménagement qui provoque ces plus-values qui sont ainsi financées non par le budget de l'Etat, mais par celui de ces divers organismes ou collectivités.

Une seconde fois ces plus-values sont payées par les mêmes organismes lorsqu'ils deviennent propriétaires de terrains. Si ces plus-values sont ainsi récupérables, la logique veut nécessairement que ce soit au profit des collectivités qui, en réalité, les ont financées. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

C'est tellement logique que les textes actuellement en vigueur qui ont déjà taxé les plus-values prévoient une affectation pour partie seulement au budget de l'Etat et pour une très large part au budget des collectivités locales. Une partie est même affectée à l'ensemble des communes de France par le jeu du fonds de péréquation, ce qui est normal puisque les campagnes qui se dépeuplent au profit des villes doivent avoir aussi leur part de ces ressources nouvelles créées au détriment des uns et au profit des autres.

Or que voyons-nous ? Le texte qui nous est proposé attribue la totalité du bénéfice de ce prélèvement sur les plus-values au budget de l'Etat. Bien loin d'être un transfert de charges des collectivités publiques à l'Etat, c'est un transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales, exactement l'inverse de la politique qui a été réclamée sur tous les bancs de l'Assemblée.

Qu'on ne m'objecte pas que l'article 8 répond par une voie indirecte à ces critiques en établissant une taxe qui profite exclusivement à certaines grandes communes qui pourront avoir les zones d'expansion massive qui sont taxées par cet article, mais l'immense majorité des communes de France ne bénéficiera plus en aucune manière de ce qui était une ressource normale pour elles. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Voilà le premier point qui nous paraît rendre le texte, dans sa rédaction actuelle, peu défendable.

D'autre part, il semble que le cadre de l'impôt sur le revenu dans lequel on a cherché à faire entrer ce texte soit mal adapté et la référence faite aux législations étrangères, y compris la documentation que le Gouvernement a bien voulu mettre à notre disposition sur ces législations, fait apparaître que dans tous

Article 48.

Reconduction de la mesure prévue pour la retraite du combattant par l'article 36 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 francs. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Cet article a pour objet de reconduire les dispositions des lois de finances pour 1961, 1962 et 1963 sur le paiement, au taux de 35 francs, de la retraite aux anciens combattants âgés de 65 ans autres que les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918.

Observations et décisions de la commission :

La loi de finances pour 1961 avait rétabli, au taux bloqué de 35 francs, la retraite aux anciens combattants âgés de 65 ans, titulaires de la carte à un titre autre que celui de la guerre de 1914-1918. Le Parlement, en 1961, 1962 et 1963 a décidé que cette mesure ne serait qu'annuelle, afin de laisser encore posé le problème de l'égalité des droits à la retraite des combattants de toutes les générations. Le présent article reconduit pour 1964 les dispositions relatives à cette retraite.

Plusieurs membres de la commission des finances ont regretté que le Gouvernement persiste à maintenir une discrimination entre les combattants de la guerre de 1914-1918 et ceux du second conflit mondial. M. de Tinguy notamment a souligné que le rythme auquel disparaissent les anciens combattants de la première guerre mondiale était tel que, sans augmentation des crédits prévus, il serait possible d'accorder la retraite au taux plein aux anciens combattants de la deuxième génération, atteignant l'âge de 65 ans.

Il a demandé en conséquence à la commission des finances de repousser l'article 48. Votre commission des finances en a décidé autrement. Elle vous propose en conséquence d'adopter sans modification l'article 48.

Article 49.

Progressivité du montant de l'allocation spéciale n° 5 attribuée aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 16 du code.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Dans l'article L 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L 16, indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le montant de l'allocation spéciale n° 5 attribuée aux bénéficiaires de l'article L 16 du code est actuellement uniformément fixé quel que soit le nombre de degrés de suspension à l'indice 540.

Le Gouvernement propose de faire bénéficier ceux des grands invalides dont le pourcentage global d'invalidité est supérieur à 100 p. 100 plus un degré de suspension, d'une allocation supplémentaire de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré.

Observations et décisions de la commission :

Les invalides atteints d'invalidités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue à 100 p. 100, se voient accorder, en application de l'article L 16 du code des pensions d'invalidité, un complément de pension pour tenir compte des infirmités supplémentaires. Ce complément de pension, appelé degré, est établi sur la base de l'indice 16. De plus, ces grands invalides bénéficient en outre d'une allocation spéciale, dite allocation n° 5, dont le montant est actuellement fixé uniformément, quel que soit le nombre de degrés de suspension, à l'indice 540. La mesure prévue a pour objet de rendre progressive cette allocation n° 5. L'allocation demeure fixée à l'indice 540 pour les mutilés dont le pourcentage d'invalidité est égal à 100 p. 100, plus 1 degré.

Elle est augmentée de 3 points par degré de suspension supplémentaire. Le nombre de mutilés intéressés par cette mesure est de 29.300. Le coût de la mesure est évaluée à 2.800.000 F.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50.

Création d'une majoration spéciale en faveur des veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code et de l'allocation spéciale n° 5 bis/b, âgées de 60 ans et justifiant de vingt-cinq années de mariage et de soins donnés à leur mari d'une manière constante.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 52-2 ainsi conçu :

« Art. L 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves de grands invalides relevant de l'article L 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de 60 ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code et plus particulièrement ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis/b (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans une très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Il a paru légitime au Gouvernement de proposer, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de 60 ans et justifient d'une durée de mariage et de soins d'au moins vingt-cinq années, l'attribution d'un avantage spécial s'ajoutant à leur pension de veuve.

Observations et décisions de la commission :

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code des pensions d'invalidité, et plus particulièrement ceux qui sont titulaires de l'allocation spéciale n° 5 bis (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Ce sont en général les épouses des grands mutilés qui jouent le rôle d'infirmière et pendant de nombreuses années se consacrent uniquement à ce rôle. Il leur est impossible d'exercer une autre activité d'ordre professionnel.

Il a paru légitime au Gouvernement de proposer pour celles d'entre elles qui sont âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans si elles sont invalides, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé à 140 points de pension, à condition qu'elles aient été mariées et aient donné des soins constants pendant vingt-cinq années.

Cette majoration viendra s'ajouter à la pension de veuve, soit au taux normal, soit au taux spécial.

Le nombre des parties prenantes a été évalué à 4.000 environ et la dépense à 3.200.000 F.

Dans l'intention du Gouvernement, il s'agit bien d'attribuer aux veuves de ces grands invalides un supplément de ressources en raison du rôle particulier qu'elles ont joué. Or, dans l'état actuel du texte qui est proposé, l'attribution de cette suspension risque de faire perdre à ces veuves le bénéfice de l'article 5 et de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, codifiés aux articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale, qui ont institué en faveur des veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans, ne disposant pas de ressources personnelles, un plafond spécial de ressources leur permettant de recevoir, outre la pension de veuve de soldat au taux spécial, l'une des allocations aux vieux travailleurs ou du Fonds national de solidarité. En effet, si l'on ajoute à la pension, augmentée éventuellement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la suspension créée par l'article 50 qui nous est soumis, le total ainsi obtenu dépassera le plafond spécial des ressources prévu au code de la sécurité sociale. Ainsi les veuves risqueraient d'obtenir, au titre du budget des anciens combattants, une allocation dont le montant avoisinerait 850 francs, mais de perdre au titre de la sécurité sociale une allocation dont le montant varie entre 700 et 900 francs. La mesure prise se solderait donc pour elles soit par le *statu quo*, soit même par une perte de ressources.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation du texte proposé par le Gouvernement, M. Fossé, rapporteur spécial du budget

Nous retenons que, sur des points essentiels, un effort complémentaire sera fait et qu'au cours de la discussion, en tout cas avant le vote final, vous ne manquerez pas de nous rassurer et de libérer certaines de nos inquiétudes.

Sans les suivre dans leurs conclusions, je reprendrai une partie des exposés de nos collègues MM. de Tinguy et Duhamel, en ce qui concerne la préoccupation formulée, au nom de la commission des finances, unanime — il faut le souligner — par M. Rivain, au sujet de la franchise.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez retenu jusqu'à maintenant cette proposition, ni dans son principe ni, moins encore, dans son taux, car elle visait la spéculation dans ce qu'elle a de plus critiquable.

En effet, l'on parle beaucoup de la spéculation dans cette enceinte. Mais il est des spéculations éminemment sympathiques et souhaitables, car s'il ne devait plus y avoir de spéculation, ce serait l'immobilisme et la négativité. Il faut donc qu'il y ait spéculation dans la vie moderne.

Celle que vous voulez combattre, c'est la spéculation quelque peu lamentable, et nous sommes d'accord avec vous.

Nous avons souligné l'anomalie qui consisterait à pénaliser les plus-values sur les biens provenant de donations gratuites. Nous ne voulons pas non plus que soient pénalisées les plus-values sur des propriétés n'atteignant pas des prix excessifs, ou dont la superficie est trop réduite pour que la cession puisse donner lieu à ce caractère spéculatif que vous semblez redouter.

C'est pourquoi je vous demande — mon collègue M. Rivain m'en excusera, mais, ce faisant, je suis sûr de respecter l'esprit de son amendement — de fixer une franchise à partir d'une superficie qui serait à fixer : un hectare, deux hectares, plus, si vous êtes généreux.

Sur ce point, monsieur le ministre des finances, je souhaite que vous m'entendiez, que vous m'écoutez et surtout que vous me répondiez.

D'autre part, il y a le problème des collectivités locales. Je ne reprendrai pas ici ce qui a été dit avec éloquence par MM. Alduy, de Tinguy et Duhamel, pour ne citer qu'eux, en commission des finances et devant l'Assemblée nationale. Je ne rappellerai pas non plus quelles sont nos difficultés en l'occurrence.

Vous voulez taxer les plus-values, mais en même temps, procéder à l'incitation, à l'équipement et à la construction. A cet égard, il est d'évidence que les collectivités locales interviennent au premier plan et que, pour ce faire, il faut qu'elles en aient la possibilité.

Cette possibilité ne saurait être trouvée au travers des surenchères abusives que nous connaissons si vous n'apportez pas en contrepartie ce que j'appellerai un témoignage d'honnêteté aux transactions à l'amiable qui s'effectueront entre les vendeurs et les collectivités locales.

Vous avez déjà témoigné de votre intérêt pour cette difficulté et vous avez, par votre amendement, apporté une adhésion quant au principe et, par la formulation de votre intervention, une adhésion quant au taux.

Je pense que en ce qui concerne notamment la période d'intervention, vous voudrez bien nous donner l'assurance qu'elle pourra être étendue au-delà de l'exercice en cours et jouer encore pour l'année 1964.

Je parle de collectivités locales, mais, dans un même souci en faveur de la construction, et singulièrement de la construction sociale, il est d'évidence que des dispositions de cette nature doivent profiter également aux H. L. M.

Telles sont, monsieur le ministre des finances, les considérations et les soucis que nous voulions exprimer, certains que votre réponse favorable permettra l'adhésion de notre groupe unanime. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'U. N. R. - U. D. T.).

Mme la présidente. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Monsieur le ministre, par cet article 3, vous déclarez vouloir frapper la spéculation.

Nous vous avons dit en commission des finances que si telle est votre intention, ce n'est pas de notre côté que vous trouverez un obstacle.

En réalité, nous avons toujours réclamé non seulement que la spéculation soit frappée par le truchement de taxes, mais nous avons demandé qu'elle soit véritablement jugulée.

Or, la spéculation que vous entendez frapper est déchainée dans ce pays depuis des années, dans un domaine où cela constitue le plus grand des scandales. Quand dans ce pays nous connaissons des milliers de familles sans logement, cette spéculation peut être qualifiée d'éhontée.

Vous nous présentez, naturellement d'une manière fiscale, un texte destiné à frapper dites-vous, la spéculation.

Mais, tel qu'il est, l'article 3, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, ne juge pas la spéculation. Il n'est d'ailleurs

pas conçu pour l'arrêter, et elle continuera si d'autres textes ne sont pas pris et appliqués donnant aux collectivités locales la possibilité de disposer des terrains à construire de telle manière qu'ils ne seront mutés et cédés qu'avec leur autorisation et sur la base d'un prix nettement délimité et déterminé par la loi.

Vous n'arrêtez pas la spéculation si vous n'allez pas jusque là en imitant certaines législations appliquées dans d'autres pays, considérés d'ailleurs, du point de vue capitaliste, comme des gouvernements libéraux. Je parle de l'Angleterre, par exemple.

Vous auriez pu vous inspirer des lois en application dans ce pays, qui ne vont pas encore aussi loin que nous le désirons, mais qui permettent cependant de limiter plus largement la spéculation.

Voter un texte, c'est bien, mais il faut se poser en même temps la question : qui l'appliquera ?

Pouvons-nous vous faire confiance dans l'application des textes que vous nous demandez de voter ? (Exclamations et rires sur divers bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Oui, je parle sérieusement, messieurs, parce que nous parlons d'expérience.

M. Henri Duvillard. Nous aussi.

M. Arthur Ramette. Dans votre réponse, hier, monsieur le ministre des finances, n'avez-vous pas fait l'aveu que vous ne respectez pas les textes que vous faites voter vous-même ?

La loi de 1961, vous permettait l'application d'une taxe de 25 p. 100 dont le produit devait aller pour un tiers à l'Etat et pour les deux tiers aux collectivités locales.

Or, vous avez déclaré que vous aviez été impuissant à appliquer cette loi. Mais votre impuissance, elle tient dans votre conception politique par rapport à la propriété foncière, et vous êtes orfèvre en la matière, monsieur le ministre des finances.

Si vous ne l'avez pas appliquée, c'est que vous n'étiez pas convaincu, parce que vous aviez les moyens législatifs de le faire.

Maintenant, vous nous demandez de voter un texte et vous dites : je vais frapper, je vais juguler la spéculation, Je crois que telle n'est pas votre intention profonde.

Vous voulez, d'autre part, disposer entièrement des ressources et des recettes qui proviendraient de la taxe frappant la spéculation. Vous en attendez, je crois, 500 à 600 millions d'anciens francs.

Ne croyez-vous pas que ces sommes seraient mieux employées par les collectivités locales, qui les utiliseraient pour l'aménagement, l'équipement et la viabilité des terrains à bâtir ?

Vous contribueriez ainsi à mettre sur le marché une masse plus considérable de terrains et feriez jouer la loi de l'offre et de la demande en faveur des collectivités locales et des collectivités publiques.

Comme nos collègues socialistes, nous vous posons donc la question : êtes-vous décidé à nous suivre quand nous demandons que le produit de l'application de l'article 3 soit ristourné aux communes, sous une forme ou sous une autre ?

Ne me dites pas que c'est la structure et les modalités de la perception de l'impôt qui constituent un obstacle. Nous pourrions citer des exemples pour vous prouver qu'il n'y a pas impossibilité en la matière d'aboutir à un résultat tangible.

Si vous ne le faites pas, c'est que vous ne le voulez pas.

Dans ce cas, si vous ne nous suiviez pas, si vous refusiez de suivre non seulement notre groupe, mais la volonté exprimée par les représentants des différents groupes de cette Assemblée en ristournant les ressources provenant de ce prélèvement aux communes, aux collectivités locales ou départementales, nous serions, nous aussi, contraints de nous abstenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais, en quelques mots, rappeler la position du Gouvernement à la suite des explications de vote que nous venons d'entendre.

En réalité, dans ce débat qui a été amorcé hier soir et qui s'est poursuivi longuement, trois points sont restés jusqu'à présent sensibles.

C'est d'abord la question du sort fait aux terrains provenant de biens de famille, que M. de Tinguy a évoquée tout à l'heure.

Concernant les biens de famille, nous avons prévu des limites. Celles-ci font désormais que les terrains de petite valeur ou de petite surface seront en fait exonérés de la législation des plus-values.

En ce qui concerne les biens de famille plus importants, nous avons déposé un amendement qui porte le numéro 106 et qui permet de considérer que l'acquiescement des droits de succession apure les plus-values antérieures et qu'on décomptera les plus-values à partir de la valeur déclarée lors d'une succes-

sion, de façon que l'intéressé soit responsable de la plus-value sur son terrain et n'ait pas à acquitter un impôt sur une plus-value résultant de faits antérieurs.

Une deuxième question a été posée dans ce débat par M. Rivain et a été reprise par M. Anthonioz : c'est celle de savoir s'il ne serait pas possible de fixer un prix limite du terrain au-dessous duquel la législation ne s'appliquerait pas.

Nous avons, en fait, prévu ce prix limite, qui est de huit francs le mètre carré, à l'intérieur d'un plafond de 50.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un terrain recouvert d'une construction.

J'ai parlé tout à l'heure du pavillon de banlieue. Il peut y avoir, en effet, un certain illogisme à ne pas traiter de la même manière le petit terrain constructible. Nous verrons donc la manière dont nous pourrions étendre au terrain non construit cette limite de huit francs, à l'intérieur d'un certain plafond, soit de valeur, soit de superficie.

La troisième question a été celle des collectivités locales.

Nous-mêmes — je l'ai indiqué — avons eu le sentiment que notre amendement ne réglait peut-être pas parfaitement le problème des cessions amiables aux collectivités locales.

Nous allons donc examiner s'il y a lieu de prendre des mesures de transition, c'est-à-dire d'exonérer de l'imposition des plus-values instituée par l'article 3 les opérations en cours ou celles qui se réaliseraient dans un proche délai sous forme de cessions amiables aux collectivités locales.

Nous conduirons ces travaux dans l'intervalle de la navette. Mais, afin de conserver à ce travail parlementaire son caractère de coopération dont M. Anthonioz s'est réjoui tout à l'heure, les amendements correspondants seront déposés ici même, lorsque le texte sera examiné en seconde lecture.

Je répondrai maintenant en quelques mots aux explications de vote des uns et des autres, et d'abord à celles du groupe socialiste qui, avec netteté — je l'en remercie — a manifesté son accord de principe sur la législation en question, tout en réservant son vote en raison de l'affectation de l'impôt, bien qu'il m'apparaisse en cette affaire que le problème de la législation soit celui qui l'emporte largement, par son ampleur, sur la question — cependant non secondaire, je le reconnais — de l'affectation des ressources.

En écoutant M. Ramette, j'ai cru déceler chez lui un certain embarras. S'agissant d'un orateur aussi consommé, il fallait donc qu'il ait quelques questions à se poser.

En effet, il me semble très difficile, pour un représentant d'une famille politique comme la sienne, de considérer que la taxation des plus-values sur les terrains à bâtir, quelles que puissent être par ailleurs les modalités et quelle que puisse être même la personnalité de celui qui la présente, ne va pas dans le sens d'une certaine justice sociale.

M. Arthur Ramette. Je vous l'ai dit en commission et ici même. Vous êtes comblé ! (Rires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dirai à M. Ramette que la véritable éloquence parlementaire est celle du vote et que l'approbation la plus énergique n'est pas celle qui résulte de l'abstention. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Ramette nous a reproché de ne pas avoir appliqué la législation de 1961. Ce reproche serait naturellement très grave s'il était fondé.

Ce que j'ai déclaré en ce qui concerne la législation de 1961 et ce que je maintiens, c'est qu'elle s'est révélée inapplicable à l'expérience. D'ailleurs, lorsque nous avons participé au débat de 1961, le Gouvernement de l'époque avait suggéré un autre dispositif. Le Gouvernement de M. Debré avait proposé, précisément, d'introduire la taxation des plus-values foncières dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Nous avons subi un échec devant l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat, les deux Assemblées ayant préféré la technique traditionnelle des droits d'enregistrement.

M. Arthur Ramette. C'est pourquoi je vous ai dit que vous n'étiez pas convaincu.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette orientation législative de 1961, contraire aux vœux du Gouvernement, a eu effectivement des résultats décevants. Ce qui montre que nous ne nous satisfaisions pas de ces résultats, c'est que nous vous proposons aujourd'hui une autre procédure.

Quant à M. de Tinguy, il a fait une distinction tranchée, puisqu'elle va du « oui » jusqu'au « non », entre la théorie et la tactique. Quant à la théorie, il a indiqué qu'il était favorable au dispositif général que nous proposons. Quant à la tactique, il a souligné que la façon appropriée de servir cette théorie était de voter contre l'article 3.

M. de Tinguy a expliqué son raisonnement — ce qui m'étonne de la part d'un parlementaire rompu aux travaux de cette Assemblée — en marquant que c'était là un moyen de maintenir le texte en navette. Or, si l'article 3 n'était pas voté à l'Assemblée nationale, il est fort possible qu'il ne soit pas non plus voté au Sénat. Dans ces conditions, ceux qui votent « non » sur un article de cette nature s'exposent, en fait, non pas à maintenir le débat ouvert — ce qui était votre intention, monsieur de Tinguy — mais à le supprimer bel et bien. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Lionel de Tinguy. Vous sous-estimez votre autorité au Sénat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'autre part, je m'étonne — je le dis franchement — de l'argument que vous avez avancé, suivant lequel vous regrettez l'introduction des plus-values dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Dois-je rappeler que l'impôt sur le revenu a pour caractéristique principale d'être un impôt calculé en tenant compte des charges de famille, et qu'en conséquence tout le dispositif familial de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire notamment la notion de quotient familial, s'appliquera à l'imposition dont nous discutons ?

C'est ce qui m'a permis de répondre hier soir à une question qui m'était posée que, si nous ne nous plaçons pas dans le cadre de l'impôt sur le revenu, dans le cas d'une succession indivise le taux sera le taux de droit commun, alors qu'au contraire, en se replaçant dans le cadre de cet impôt, le taux résultera de l'application du quotient familial.

Je comprends naturellement que l'introduction d'une pièce nouvelle dans notre législation fiscale puisse provoquer quelques discussions et appeler des réserves. Mais nous devons finalement replacer le problème que pose ce prélèvement dans l'ensemble de la législation et, à cette occasion, faire montre, je crois, d'un certain esprit de générosité et d'équité. Il n'est sans doute pas toujours dans la fonction du ministre des finances de pouvoir invoquer la générosité. Je souhaite, cependant, le faire sur ce point, car de nombreuses préoccupations se manifestent à propos d'un prélèvement fiscal, qui frappera des opérations importantes, mais à un taux relativement modéré.

N'oublions pas que dans notre pays le labour quotidien subit un prélèvement fiscal non négligeable. Les calculs effectués à propos de cette plus-value aboutissent pour des transactions très importantes — je vais en donner un exemple — à un prélèvement d'impôt variant entre 10 et 20 p. 100. Mais sait-on qu'en France un salarié célibataire commence à payer, au titre de l'impôt sur le revenu, 10 p. 100 de revenu mensuel lorsque celui-ci est de l'ordre de 550 francs ?

Dans ces conditions, est-il équitable d'appliquer tant de conviction et tant d'ardeur à éviter l'imposition d'opérations pour lesquelles la plus-value restera appréciable tandis que le reversement à la collectivité apparaît à la fois légitime et modéré ? (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

Voici un exemple qui m'a d'ailleurs été fourni par un parlementaire siégeant sur ces bancs.

Un terrain acquis par voie de succession en 1948 a été déclaré à cette occasion pour sa valeur réelle qui était faible, c'est-à-dire quelques dizaines de mille francs. Le prix de vente à la collectivité, à la commune — ce qui montre que les collectivités locales, même avant cette législation, n'achètent pas toujours à très bon compte — a été en 1963 de 15 millions.

Si l'on calcule la plus-value à partir de notre système forfaitaire, c'est-à-dire en retenant 70 p. 100 du prix de vente, la plus-value imposable s'élève à 10.500.000 francs. Comme pour un bien acquis par voie de succession elle n'est prise en compte qu'à concurrence de 30 p. 100, l'assiette de l'impôt est de 3.150.000 francs et si l'on suppose — ce qui est le cas — qu'elle se situera dans la tranche supérieure de revenu pour l'année 1964, l'imposition s'élèvera à environ 2 millions de francs.

Donc, sur une plus-value encaissée de l'ordre de 15 millions de francs, le reversement fiscal atteindra 2 millions. C'est dire que le prélèvement effectif correspond à celui qui est pratiqué sur des salaires ou des traitements très moyens.

Si je donne cet exemple, c'est que je voudrais persuader ceux qui voteront tout à l'heure l'article 3 qu'il est toujours difficile dans notre pays de faire avancer la pratique au secours de la théorie. La théorie, il y a fort longtemps que nous l'entendons, il y a fort longtemps que nous l'évoquons les uns et les autres. Mais le problème est de faire avancer lentement les faits dans la direction de la théorie et ceux qui, aujourd'hui, le feront à propos de cet article 3 satisferont, j'en suis sûr, à la fois aux exigences de l'équité et à celles de leur conscience. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n^{os} 9, 10, 11, 12, 13, 105, 111, 106 modifié par le sous-amendement n^o 109, et les amendements n^{os} 17, 107, 18, 19 et 21.

Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés.....	336
Majorité absolue.....	169
Pour l'adoption.....	240
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. U. D. T.)

Mme Odette Launay. J'avais signalé pendant le scrutin que mon plot n'avait pas fonctionné.

Mme la présidente. Malheureusement, le scrutin était, en réalité, déjà clos.

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — I. Les dispositions des alinéas a, b et c du 3^e de l'article 35 du code général des impôts sont abrogées.

« L'exonération prévue à l'alinéa d du même 3^e en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n^o 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

« II. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1^e de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

« Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

« Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

« III. Les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration pour l'application des dispositions des I et II qui précèdent et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

« IV. Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

« V. Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

« Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

« Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964

« VI. Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

MM. Ramette et Rieubon ont présenté un amendement n^o 34 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Madame la présidente, cet amendement n'a plus d'objet : il se rattache à un amendement que nous avions déposé et qui n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. L'amendement n^o 34 est retiré.

M. le rapporteur général et MM. Ruais, Souchal et Anthonioz ont présenté un amendement n^o 22 tendant à compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le contribuable en fait la demande, l'évaluation du bénéfice se fera en prenant comme montant de la plus-value à retenir dans les bases de l'impôt, indépendamment de la réduction à apporter pour frais et impenses, celui qui est fixé au paragraphe III-1 de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Sur la proposition de M. Ruais, la commission des finances a adopté un amendement tendant à donner aux contribuables la possibilité d'évaluer le profit immobilier taxable en prenant comme montant de la plus-value à retenir dans les bases de l'impôt, indépendamment de la réduction à apporter pour frais et impenses, une somme égale à 70 p. 100 du prix de la cession.

Tel est l'objet de cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans l'esprit de ses auteurs, l'amendement vise à traiter les plus-values réalisées à l'occasion de lotissements dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 3.

Mais le texte, tel qu'il est présenté, va très au-delà de cette proposition puisqu'il concerne l'ensemble de l'opération.

D'autre part, on nous a dit à juste titre, lors de la discussion de l'article 3, qu'il fallait distinguer les opérations spéculatives des opérations non spéculatives. Or l'article 4 concerne les opérations spéculatives. Néanmoins, dans un esprit de conciliation, nous pourrions accepter un amendement qui, à mon avis, correspond à l'intention initiale des auteurs de l'amendement n^o 22, c'est-à-dire prévoyant une revalorisation du prix des terrains de la base de départ dans les conditions prévues à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de lotissement qui échappent actuellement à l'impôt, et la taxation du revenu imposable dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 3 si le lotissement a été effectué en 1963.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je crois pouvoir me permettre d'accepter, au nom de la commission, la proposition transactionnelle de M. le ministre des finances.

M. Pierre Ruais. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruais, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ruais. Je crois relever dans votre propos, monsieur le ministre, deux indications contradictoires.

Acceptez-vous en 1963, pour l'évaluation de la plus-value, la simple base du prix de revient ou bien, comme modalité d'assiette, les dispositions que vous avez acceptées tout à l'heure au paragraphe III de l'article 3, quitte, pour les années suivantes, à revenir à la rigueur primitive de votre texte ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas tout à fait !

Il y a deux problèmes différents : d'une part, le calcul de la valeur du terrain — et pour ce dernier nous pourrions prendre les dispositions de l'article 3, c'est-à-dire une majoration de 25 p. 100 — la réévaluation au 30 juin 1959...

M. Pierre Ruais. Vous n'accordez pas la réfaction !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas au-delà de 1963, mais certainement pour l'année en cours.

M. Pierre Ruais. J'ai eu l'occasion ce matin de m'entretenir avec certains de vos collaborateurs et nous avons examiné un exemple qui m'avait été fourni, et qui concerne un cas particulier et non spéculatif, de vente de bien de famille.

Il y a été démontré qu'avec l'application du système que vous proposez, le bien est frappé d'un prélèvement de 60 p. 100, c'est-à-dire une imposition énorme, tandis que, avec la disposition que je propose, il est seulement frappé d'un prélèvement de 12 p. 100, conforme aux ordres de grandeurs que vous avez cités en exemple.

Il est bien évident que si le propriétaire de ce bien de famille, qui en l'occurrence n'a pas agi dans un intérêt spéculatif, et a même été acculé par la commune, avait connu ces dispositions, il aurait, bien entendu, choisi le cadre de l'article 3 et non celui de l'article 4.

Vous risquez de mettre les familles qui seront dans ce cas, en raison de l'application de la rétroactivité, dans une situation des plus pénibles et c'est pour cette raison que je vous demande d'accepter, à tout le moins pour l'année 1963, les dispositions de mon amendement, quitte à revenir, dès l'année 1964, où chacun opérera en toute connaissance de cause, à celles que vous venez d'exposer.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est bien l'objet de l'amendement que je propose, puisque cet amendement reprend, pour 1963, les dispositions contenues dans l'amendement de la commission des finances, c'est-à-dire le vôtre, monsieur Ruais et, pour l'avenir, il retient simplement la réévaluation du prix des terrains.

M. Pierre Ruais. Il est bien entendu que, s'agissant du bien de famille, la réfaction est comprise...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui !

M. Pierre Ruais. Nous sommes donc d'accord !

Mme la présidente. Je viens d'avoir communication du texte de l'amendement proposé par le Gouvernement qui tend en premier lieu à introduire un paragraphe II bis nouveau.

Sans doute conviendrait-il que l'Assemblée statue d'abord sur l'amendement n° 22.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Madame la présidente, l'amendement du Gouvernement a le même objet que l'amendement n° 22, mais au lieu de faire référence à l'article 3, il décrit à nouveau le mode de calcul de la valeur du terrain.

Nous précisons ces modalités dans ce texte au lieu de nous référer à un autre article.

M. Pierre Ruais. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, je n'ai pas encore eu connaissance du texte exact de votre amendement. Je vous fais donc confiance mais dans le sens que j'ai exposé tout à l'heure.

Si je vous ai bien compris, le système que je vous ai proposé et qui vous paraît trop large sera maintenu — concernant le bénéfice des dispositions de l'article 3, paragraphe III, accordé à l'article 4, paragraphe I^{er} — en 1963, afin d'éviter des répercussions rétroactives pénibles. Mais dès 1964 seraient appliquées les dispositions nouvelles que vous proposez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui.

M. Pierre Ruais. Je vous remercie.

Mme la présidente. Voici donc le texte de l'amendement que vient de déposer le Gouvernement qui porte le n° 114 :

« I. — Ajouter à l'article 4 un paragraphe II bis ainsi conçu :

« En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

« 1° Lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

« 2° Lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés.

« En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

« II. — Modifier comme suit le paragraphe III :

« III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

« III. — Modifier comme suit le paragraphe IV :

« IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

« Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II bis seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je demande une précision à M. le ministre des finances. Ce texte ne concerne que les lotissements ; il ne concerne pas les appartements. Or le texte que nous avons proposé était plus large.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela ne peut pas viser les appartements puisque l'article 3 ne concernait que les terrains à bâtir.

L'article 3 fixe les modalités de calcul des plus-values sur ventes de terrains à bâtir tandis que l'article 4, au contraire, fait rentrer dans la législation de droit commun, celle des marchands de biens, les opérations sur les immeubles faites à l'intérieur d'un délai de 5 ans : cela n'a aucun rapport avec l'article 3.

M. Ruais et les auteurs de l'amendement soulignent que le lotissement qui n'est pas réalisé par un marchand de biens consiste à mettre en valeur un terrain. Il pouvait paraître excessif de placer ces opérations dans le cadre de l'article 4, c'est-à-dire, en fait, de la législation des marchands de biens, alors qu'il s'agissait de terrains à bâtir pour lesquels le vendeur pouvait se placer dans le cadre de l'article 3 en ne réalisant pas le lotissement. Nous avons choisi une solution intermédiaire consistant à retenir les modalités d'imposition de l'article 3 pour l'année 1963 seulement et à prévoir que, sans limitation de durée, l'évaluation des terrains sera faite selon les règles fixées à l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article 4.

On me permettra de regretter le dépôt en séance d'un tel amendement. Le Gouvernement a amplement le temps de mûrir son texte. Il devrait nous permettre, à nous, de réfléchir plus longuement que durant les quelques instants de la lecture fort agréable d'ailleurs que nous en a faite Mme la présidente.

Il y a beaucoup de choses dans le texte du Gouvernement et je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité des dispositions qu'on nous demande de voter.

Tout d'abord ce texte ne donne aucune satisfaction véritable à M. Ruais qui avait mis le doigt sur une anomalie.

Celui qui, sans intermédiaire, procède lui-même à son lotissement est très lourdement taxé, mais celui qui confie cette tâche à un tiers qui fera le lotissement, même sans aucun bénéfice, échappe très largement à la taxation de l'article 4.

La formule proposée par le Gouvernement créerait en faveur de ces véritables spéculateurs que sont ces intermédiaires un curieux avantage et personnellement je ne puis souscrire à cette formule.

Mais il y a plus grave. La commission des finances avait déposé un certain nombre d'amendements, et, si j'ai bien compris, malgré certaines promesses, à vrai dire faites dans les coulisses, sur la non-rétroactivité du texte, à la lecture de l'amendement il m'a semblé que le Gouvernement rétablissait cette rétroactivité en fixant l'application à la date du 1^{er} janvier 1963. J'aimerais bien entendre au moins une analyse du texte et même, si ce n'est pas trop demander — n'est-ce pas même la simple application du règlement ? — avoir sous les yeux ce texte si important afin d'y réfléchir avant d'en discuter. (Très bien ! très bien !)

Mme la présidente. L'Assemblée ne juge-t-elle pas nécessaire de suspendre sa séance pour quelques instants afin de permettre

la distribution de l'amendement n° 114 et peut-être même une brève réunion de la commission des finances? (*Mouvements divers.*)

Voix diverses. Cela va retarder nos débats !

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Madame la présidente, ma préoccupation rejoint sur un point celle de M. de Tinguy.

En effet, la commission des finances a voté un amendement n° 24 qui tend au paragraphe IV à substituer à la date du 1^{er} janvier 1963 celle du 1^{er} septembre 1963.

Or, si j'ai bien entendu, dans le texte dont vous venez de nous donner lecture il est question du 1^{er} janvier 1963.

N'y a-t-il pas contradiction entre les deux textes? Et l'amendement qui a été voté par la commission pourra-t-il l'être par l'Assemblée?

Mme la présidente. Avant de poursuivre la discussion de l'amendement du Gouvernement il y a lieu d'ailleurs de statuer sur l'amendement n° 22 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 4, puis sur un amendement n° 23 qui tend à compléter le paragraphe II de cet article.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 114 du Gouvernement se substituerait à l'amendement n° 22 de la commission qui peut être retiré, à la condition toutefois que les cosignataires de cet amendement en soient d'accord.

M. Ruais a déjà donné son accord. Restent M. Anthonioz et M. Souchal.

MM. Marcel Anthonioz et Roger Souchal. D'accord.

M. le rapporteur général. L'accord des auteurs de l'amendement n° 22 me permet de retirer cet amendement au profit de celui du Gouvernement qui se substitue au nôtre.

Mme la présidente. L'amendement n° 22 est retiré.

L'amendement n° 23 déposé par M. le rapporteur général et M. de Tinguy tend à compléter le paragraphe II de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Le profit imposable est diminué d'une somme de 4 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a été présenté par M. de Tinguy à la commission.

Une disposition analogue à celle qu'il propose figure à l'article 3 relatif à l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir, mais avec un taux de réduction de 3 p. 100 seulement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'aperçois pas bien la justification de l'amendement n° 23 : puisque l'opération visée par l'article 4 se dénoue dans un délai de moins de cinq ans, la disposition qu'il propose n'a pas grand sens. A la rigueur, on pourrait l'envisager, si le chiffre était mis en harmonie avec celui de l'article 3 : on ne voit pas, en effet, pour quelle raison le taux serait de 3 p. 100 dans un cas et de 4 p. 100 dans l'autre.

Si l'amendement était modifié pour revenir au taux de l'article 3, nous pourrions l'accepter bien que — je le répète — je n'en aperçois pas le fondement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai assez souvent l'occasion de m'opposer à M. le ministre des finances, pour accepter ses suggestions, quand, pour une fois, se présente avec lui un terrain d'entente.

La justification, il la connaît lui-même puisqu'il l'a inscrite au début de l'article 3. Il suffit de se référer à son exposé des motifs pour avoir la justification sur l'article 4.

Mme la présidente. Vous acceptez donc la modification proposée par M. le ministre, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans le texte de cet amendement, le taux de 3 p. 100 est donc substitué à celui de 4 p. 100.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy et ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Duffaut, Tony Larue, Chandernagor, Denvers, Fil, Lacoste, Lejeune, Regaudie et Spénalet ont présenté

un amendement n° 47 qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les évaluations du service de l'enregistrement pour le calcul des droits de mutations sont opposables au service des contributions directes. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Un amendement identique avait été présenté à l'article 3.

Après les explications de M. le ministre, M. Duffaut l'avait retiré. En conséquence, nous retirons l'amendement n° 47 en ce qui concerne l'article 4.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 est retiré. Nous reprenons l'amendement n° 114.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. Madame la présidente, nous pourrions réserver l'article 4 jusqu'à ce que l'amendement n° 114 soit distribué et examiner maintenant l'article 5.

Mme la présidente. A la demande de la commission des finances, l'article 4 est réservé.

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — I. Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts que lorsque le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est agréé par le ministre des finances et des affaires économiques.

« II. Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

« III. Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963. »

La parole est à M. Lepeu, inscrit sur l'article.

M. Bernard Lepeu. Monsieur le ministre, M. le rapporteur général l'a parfaitement rappelé dans son rapport écrit, l'article 40 du code général des impôts constitue, non pas une exonération pour les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais un simple sursis d'imposition. Ce sursis est motivé, dans une large mesure, par la différence, que M. le ministre des finances a relevée devant nous hier encore, entre revenus des particuliers et bénéfices ou pertes d'une entreprise, qui résultent de la balance de son compte actif et passif, différence qui n'est en aucun cas un revenu au sens strict du terme.

Cela dit, l'obligation d'agrément prévue par l'article 5 en vue du bénéfice de ce sursis d'imposition est beaucoup trop difficile à obtenir pour toutes les entreprises qui ne sont pas de grandes entreprises. Il ne faut pas se cacher que ces opérations seront rendues nécessaires dans presque tous les cas par des concentrations, par des fusions d'entreprises ou par des mesures de décentralisation. Il faut savoir que ces opérations sont difficiles et souvent douloureuses pour leurs auteurs et que l'obligation de demander un agrément suffira, dans la plupart des cas, pour faire abandonner d'avance des projets intéressants et utiles à l'économie générale, en particulier, en raison du secret que ces opérations nécessitent, et qui peuvent modifier considérablement les valeurs en discussion. Pourtant, ces opérations sont indispensables et, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics n'ont cessé de les encourager.

Je n'ai vraiment pas besoin d'insister sur ce sujet. Il s'agit des entreprises qui, abandonnant le centre d'une ville et libérant le terrain occupé pour l'habitation, vont s'installer à la périphérie ou en province. Il s'agit également de la fusion de deux sociétés, de l'association de deux entreprises, l'une qui étouffe à l'intérieur d'une ville et l'autre qui est installée en province mais qui n'a pas les moyens de donner carrière à son expansion prévisible et souhaitable.

Enfin l'agrément obtenu par certains et non par d'autres constituera dans la plupart des cas une injustice et une discrimination parfaitement arbitraire au détriment de ceux qui sont ou trop maladroits ou trop inhabiles pour l'obtenir.

C'est pourquoi il faut absolument instituer un agrément automatique qui ne dépendra ni d'un décret ni d'une disposition

plus ou moins favorable des services du ministère des finances. Une telle disposition se révèle indispensable car l'article 5 modifierait d'une manière très importante la législation fiscale qui régit l'ensemble des entreprises françaises.

Au moment où s'ouvrent les frontières en exécution du traité de Rome et en raison même du plan de stabilisation financière du Gouvernement, il est parfaitement inopportun de charger notre économie d'une entrave de cette importance.

Pour conclure, je note encore qu'il résulte de la documentation que vous avez bien voulu nous fournir, monsieur le ministre, que la France supporte sur ce point des charges supérieures à celles qui sont imposées à nos principaux concurrents, en particulier les Anglais et les Américains. Cette constatation est particulièrement grave au moment où la concurrence voulue par le traité de Rome s'installe chez nous, comme nous nous installons chez nos partenaires. Nos entreprises se trouvent aujourd'hui placées devant de dures réalités, sûrement bénéfiques à long terme, mais qu'elles doivent surmonter, et ce n'est pas à nous de les handicaper.

C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 27 déjà accepté par la commission des finances.

Mme la présidente. MM. Ramette et Rieubon ont présenté un amendement n° 35 qui tend à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Cet amendement est devenu sans objet, madame la présidente.

Mme la présidente. Il est donc retiré.

MM. Jean Valentin, Sallenave, Couderc, Le Lann et Labéguerie ont présenté un amendement n° 42 ainsi conçu :

« A la fin du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : « ... que lorsque le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée, est agréé par le ministre des finances et des affaires économiques. », les mots : « ... que lorsque le réinvestissement s'applique à des opérations d'équipement, destinées à la modernisation de l'entreprise et à la construction de logements pour le personnel. »

La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. En me présentant devant vous au nom de mes collègues MM. Sallenave, Couderc, Le Lann et Labéguerie, je n'ai pas l'intention de défendre les sociétés, intention qui serait d'ailleurs assez impopulaire dans cette enceinte où l'on a l'habitude de mettre en cause les grosses sociétés.

A cet égard, il serait utile, je crois, de définir les critères de la grosse, de la moyenne et de la petite société.

En la circonstance, nous entendons défendre les intérêts parfaitement légitimes des petites et moyennes entreprises.

Dans le régime capitaliste qui nous régit, il est évident qu'on ne prête qu'aux riches. C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de sagesse, de nombreuses petites et moyennes entreprises possédaient dans leur patrimoine des biens immobiliers ou des terrains. Depuis un quart de siècle, ces immeubles et terrains, considérés comme des valeurs sûres, permettaient à leurs propriétaires d'offrir des garanties à leurs prêteurs bancaires et de réaliser des emprunts obligataires.

Les techniques ont évolué, la nécessité de transformer l'entreprise a créé des exigences nouvelles et, dans de nombreux cas, les entreprises ont dû vendre des biens pour se moderniser et s'équiper.

M. le ministre des finances nous a dit lui-même qu'il comptait beaucoup sur la modernisation et la transformation des entreprises. Il a parlé de la « désécialisation » et il mise d'ailleurs sur la réforme des circuits de distribution. Il espère qu'en groupant tout sous le même toit, les coûts de production et les prix de revient baisseront. Je partage son avis sur ce point mais je suis assez réservé quant aux dispositions qu'il envisage car, en réalité, elles apporteront des facilités uniquement aux entreprises importantes.

En effet, l'article 5 précise que les plus-values ainsi dégagées pourront être réinvesties et exonérées après agrément du ministre des finances.

Je sais que l'on peut vous faire confiance, monsieur le ministre, vous êtes sérieux. (Sourires.) Mais vous aurez des successeurs et ne craignez-vous pas qu'on en revienne, un jour, au fait du prince ? Cela me paraît très grave parce que, lorsqu'il s'agira d'entreprises importantes qui dégageront des plus-values importantes, on aura tendance à accorder le bénéfice de l'exonération. Je sais bien que vous avez pris la précaution de préciser que cette exonération sera accordée dans la mesure où il s'agira plus spécialement de décentralisation. Mais, en fait, vous savez aussi que ceux qui se décentralisent sont ceux qui ont des affaires importantes. Les petites et moyennes entreprises ne sont pas appelées à se décentraliser. Je préférerais qu'il y eût une certaine automaticité en la matière, ce qui permettrait de moderniser et d'équiper l'entreprise.

C'est pourquoi nous avons prévu de substituer au texte actuel, à la fin du paragraphe I de l'article en discussion, les mots : « que lorsque le réinvestissement s'applique à des opérations d'équipement, destinées à la modernisation de l'entreprise et à la construction de logements pour le personnel. »

En optant pour cette rédaction, vous servez l'expansion que vous souhaitez, vous permettez aux petites et moyennes entreprises d'arriver au même étiage que les entreprises importantes, vous facilitez les concentrations sous le même toit, concentrations qui vous sont chères, vous donnez enfin des chances égales à tous.

C'est pourquoi je demande instamment au Gouvernement d'accepter l'amendement que nous avons proposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement présenté par M. Valentin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que les motifs invoqués par M. Valentin ne permettent pas de retenir un amendement de cette nature.

En fait, on comprend bien qu'une définition aussi générale et aussi vague — et il peut difficilement en être autrement — couvrira pratiquement la totalité des opérations de remploi des entreprises et qu'ainsi nous aboutirons à une inégalité assez flagrante puisque les personnes physiques seront imposées sur les plus-values et que les sociétés et entreprises industrielles et commerciales, par l'intermédiaire des remplois, seront en fait exonérées de cette imposition.

J'indique toutefois à M. Valentin que je me propose, au cours de ce débat sur l'article 5, de déposer un amendement qui va dans le sens de ses préoccupations et qui précisera que le remploi sera automatique pour des opérations dont la liste sera établie par décret, ce qui évitera, dans nombre de cas, la procédure d'examen individuel.

Parmi les opérations qui figureront sur cette liste, M. Valentin retrouvera en fait beaucoup de celles qu'il souhaitait voir encouragées, si bien qu'il aura sans doute satisfaction sur le fond.

Mais nous ne pouvons pas retenir le texte de son amendement parce que sa définition est trop large et aboutirait à vider l'article 5 de son contenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentin pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Valentin. Monsieur le ministre, je vous remercie des apaisements que vous me donnez mais je reste extrêmement inquiet sur un point, à savoir : est-ce que ces dispositions s'appliqueront à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, qu'il s'agisse de sociétés coopératives ou de sociétés de capitaux. Quel sera le sort réservé aux groupements ? Je pense notamment aux groupements d'agriculteurs qui pourraient être appelés à réaliser certaines opérations de ce genre. Seront-ils compris dans le champ d'application des présentes dispositions ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La réponse est simple.

Sera considérée comme société toute société qui paye l'impôt sur les sociétés, puisque l'article 5 concerne cet impôt, comme, d'ailleurs, l'imposition des industriels et commerçants.

Quelle que soit donc leur forme juridique, toutes les sociétés qui acquittent l'impôt sur les sociétés bénéficieront des dispositions que nous avons l'intention d'établir.

Mme la présidente. Monsieur Valentin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Valentin. Non, madame, la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 de M. Valentin est retiré.

M. le rapporteur général et MM. Lepeu et Prioux ont présenté un amendement n° 27 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante :

« Cependant, cet agrément sera de droit quand le montant de l'ensemble des sommes réinvesties dans l'année sera inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a estimé que des plus-values sur terrains d'un montant comparable à celui qui est envisagé ne pouvaient représenter le résultat d'une opération spéculative et elle a adopté l'amendement de M. Lepeu.

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 27, je suis saisie de trois sous-amendements dont deux peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 61, présenté par MM. Duhamel et de Tinguy tend à compléter comme suit le texte proposé par cet amendement :

« ... ou à 200.000 francs. Il le sera également lorsque le emploi s'inscrit dans le cadre d'opérations de remembrement ou de décentralisation ou comporte des créations d'emplois ou bénéficie à des activités d'intérêt social, éducatif ou scientifique. »

Le deuxième sous-amendement, n° 75, présenté par MM. Pierre Bas, Ruais, Catroux, Claude Roux, Loste, Paquet, Prioux, de Tinguy, de Poulpiquet, Mme Launay, MM. Taittinger, Mondon et Pflimlin, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 27 par la phrase suivante :

« Il le sera également lorsque le emploi est fait dans un but charitable, social, éducatif ou culturel. »

La parole est à M. Duhamel pour soutenir son sous-amendement.

M. Jacques Duhamel. Ce sous-amendement a pour objet de compléter le texte de la commission des finances.

Sur un premier point, nous proposons de fixer, pour les entreprises de dimension moyenne ou petite, un plafond de 200.000 francs qui permette de faciliter les emplois lorsque des extensions ou des transferts d'activité conduisent à des opérations immobilières.

En complément de ce premier souci, partagé, je crois, par la commission des finances, nous avons demandé, M. de Tinguy et moi-même, que l'agrément soit aussi automatique au cas où les opérations immobilières se trouveraient liées à des opérations de décentralisation ou lorsque les sommes ainsi dégagées seraient affectées à la recherche et à la science ou à des œuvres de caractère social et culturel. L'appréciation — car il faut un contrôle — serait alors effectuée par l'administration fiscale dans les conditions normales. L'intérêt de l'amendement est donc d'inciter soit à des modernisations, nécessaires aux petites et moyennes entreprises, soit à des décentralisations que nous souhaitons tous, soit à un effort de recherche scientifique et d'investissement culturel qui est aujourd'hui, insuffisant.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons tenu, M. de Tinguy et moi-même, à soumettre ce sous-amendement à l'appréciation de l'Assemblée.

Mme la présidente. Sur le sous-amendement n° 75, la parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, j'ai soutenu un certain nombre d'amendements de la commission des finances aux articles précédents et j'ai eu le plaisir de voir que le Gouvernement en acceptait un bon nombre.

Certes, je n'ai pas eu satisfaction partout mais, dans plusieurs domaines, le Gouvernement a donné à sa majorité des satisfactions appréciables. Nous avons l'impression que notre collaboration a été efficace et de cela, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier.

Ce que je vous demande pour l'instant, c'est surtout une confirmation de l'interprétation que nous faisons d'une loi dont l'objet précis est la lutte contre la spéculation. Nous vous demandons de bien préciser que, outre certaines sociétés qui se reconvergent ou se décentralisent, et sont, de ce fait, exemptées du prélèvement, sont également exemptées les œuvres charitables, sociales, éducatives, culturelles ou spirituelles ou les communautés qui les animent ou encore les sociétés qu'elles ont constituées pour la gestion de leur patrimoine.

Ces sociétés, dans les villes, sont fréquemment amenées, depuis quelques années, à aliéner une partie de leurs immeubles pour permettre la reconstruction, la rénovation, l'extension ou l'aménagement de ceux des immeubles qui leur restent. C'est particulièrement vrai à Paris.

M. Hervé Laudrin. En province aussi.

M. Pierre Bas. Mais c'est vrai en province aussi, bien sûr, monsieur l'abbé.

Ces opérations ne sont pas faites de gaieté de cœur. Quand une œuvre ou une communauté est obligée d'amputer le terrain qu'elle possédait, qu'elle avait sauvé parfois au prix de grands sacrifices, pour réparer, équiper, surélever ou reconstruire les bâtiments qu'elle occupe, elle le fait sous la pression de nécessités impérieuses. Il n'y a là aucune spéculation.

De telles opérations sont en cours à Paris et il y en a très près d'ici. On les retardait depuis des années et vouloir les frapper mettrait certaines œuvres, qui rendent les plus grands services aux familles parisiennes, dans des difficultés absolument inextricables.

Par définition, ces œuvres n'ont aucun but lucratif. Le bilan des sociétés créées par elles est clairement lisible. Elles n'ont jamais réalisé de bénéfices, elles n'ont jamais distribué de dividendes. Ces œuvres, collectivités, ou sociétés ont contribué, au milieu de circonstances parfois pénibles, avec un dévouement auquel on ne rendra jamais assez hommage, à maintenir, en France, le rayonnement d'une pensée et d'un idéal sans lesquels notre pays ne serait pas ce qu'il est.

Il n'est pas dans vos intentions, j'en suis persuadé, monsieur le ministre, de frapper ces œuvres ou communautés. Ce n'est pas le but de la loi ; ce ne peut être le but d'un Gouvernement et d'un régime dont l'action s'est toujours voulue libérale, généreuse et pacifiante.

L'amendement que je propose a recueilli l'approbation d'hommes éminents, sur les bancs de l'opposition comme sur les bancs de la majorité. Nous sommes heureux d'avoir pu exempter les sociétés qui opèrent des reconversions et des décentralisations. Nous le désirions ; c'est bien ! C'était tout à fait nécessaire. Mais il y a des valeurs qui nous sont autrement chères parce qu'elles sont autrement importantes, parce qu'elles sont autrement hautes.

J'accepterais de grand cœur de retirer mon amendement si vous vouliez bien soit nous proposer un texte inspiré du même esprit, soit nous donner l'assurance que vous accorderiez votre agrément, de la façon la plus libérale, aux réinvestissements des communautés, des œuvres et des sociétés gérantes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Mme la présidente. MM. Lepeu, Charret et Fossé ont déposé un sous-amendement n° 113 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Cet agrément sera de droit lorsque le réinvestissement sera effectué en éléments amortissables, en terrains ou en chantiers directement nécessaires à la bonne marche des entreprises industrielles et commerciales, ou en prise de participations entrant dans le cadre des dispositions de l'article 45 du code général des impôts ».

La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. D'après les explications qui nous ont été fournies, le Gouvernement paraît préférer la sélectivité du emploi — article 40 du code général des impôts — plutôt que sa limitation.

C'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 113 avec mes collègues Charret et Fossé, sous-amendement dont j'ai tout à l'heure souligné l'importance pour les entreprises industrielles et commerciales. Ce texte reprend, en grande partie, les termes de l'article 39-A du code général des impôts.

Ce qui importe pour nous, c'est l'agrément automatique de la possibilité de emploi pour toutes les opérations des sociétés commerciales ou industrielles.

Nous souhaitons que le Gouvernement accepte ce texte et que l'Assemblée veuille bien l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Du sous-amendement de M. Duhamel, la commission n'a retenu que la référence au chiffre de 200.000 francs.

Elle a rejeté le reste et du même coup, je pense, le sous-amendement de M. Pierre Bas dont les préoccupations figuraient déjà dans le sous-amendement de MM. Duhamel et de Tinguy, lequel faisait mention des « activités d'intérêt social éducatif ou scientifique ».

Quant au sous-amendement de MM. Lepeu, Charret et Fossé, la commission n'en a pas été saisie. Elle ne peut donc émettre un avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 27. Dès lors, du moins à ses yeux, la discussion des sous-amendements perd une partie de son intérêt.

L'amendement n° 27 de MM. Vallou, Lepeu et Prioux prévoit que le emploi sera automatiquement accordé pour des sommes représentant moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise. Son objet est contraire à la préoccupation de M. Valentin. En effet, s'il était adopté, plus le chiffre d'affaires serait important, plus le montant des sommes réinvesties dans l'année sans l'agrément de l'administration pourrait lui-même être élevé. On favoriserait donc les entreprises dans des conditions peut-être économiquement explicables, mais dont le Gouvernement ne partage pas l'appréciation. Nous pensons, quant à nous, qu'il convient d'adopter une autre règle, en acceptant le emploi pour des opérations clairement énumérées et dont l'objet présente un intérêt évident.

Voilà pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement et, de ce fait, aux sous-amendements qui l'accompagnent.

Heureusement, M. Pierre Bas a prévu la manière dont on pourrait régler le problème qui le préoccupe. Il n'est pas douteux que les emplois à caractère charitable, social, éducatif ou culturel doivent être traités d'une manière positive et que nous devons les retenir au nombre des catégories pour lesquelles l'agrément devrait être automatique ou, en tout cas, très simplifié.

Je proposerai donc un amendement tendant à organiser le système de l'autorisation du emploi et disposant que le Gouvernement, par décret, fixera la liste des opérations pour lesquelles le emploi sera automatiquement accepté. L'agrément sera fonction non du chiffre d'affaires, comme on nous le propose — ce n'est pas un critère équitable — mais de la nature du emploi, et, dans les types de emplois que nous retiendrons, figureront ceux qui nous sont demandés par M. Pierre Bas et les cosignataires du sous-amendement n° 75.

Je me résume: le Gouvernement est hostile à l'adoption de l'amendement n° 27 qui, en réalité, ne paraît pas conforme à l'équité ni même à l'intérêt général. Mais il propose un amendement qui va dans le sens de certaines des préoccupations des auteurs de l'amendement et des sous-amendements.

Mme la présidente. En effet, je viens d'être saisie par le Gouvernement d'un amendement n° 115 qui tend à modifier comme suit le paragraphe I de l'article 5 :

« I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce texte tend à confier à un décret le soin de fixer les catégories de emploi qui seront automatiquement admises.

Je voudrais, sans plus attendre, donner connaissance à l'Assemblée des catégories de emploi que nous prévoyons dès à présent: les constructions industrielles, à condition qu'elles ne soient pas édifiées dans des zones déjà suréquipées; les terrains à usage de construction industrielle, à condition qu'ils soient situés dans les zones sous-développées; les terrains ou les bâtiments industriels acquis dans le cadre d'opérations déjà soumises à l'agrément, par exemple les apports partiels d'actif, les opérations de décentralisation, les transferts ou extensions d'activités industrielles ouvrant droit aux réductions de droits de mutation, aux atténuations de droits de patente ou au bénéfice de l'amortissement dégressif.

J'ajoute à cette liste les opérations de caractère social, charitable, éducatif ou culturel, qui ont été évoquées par M. Bas.

Ainsi nous retrouvons la plupart des opérations pour lesquelles M. Valentin souhaitait l'agrément automatique.

M. Pierre Comte-Offenbach. Sans oublier les activités sportives, monsieur le ministre, si vous voulez bien. Car on les oublie toujours.

Mme la présidente. La parole est à M. Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier très vivement pour les satisfactions extrêmement appréciables que vous nous accordez dans une affaire qui tient profondément à cœur à l'immense majorité de cette Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le nouvel amendement du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. M. le ministre n'a pas fait allusion au sous-amendement que j'ai déposé avec M. de Tinguy. Nous le retirons cependant étant donné les explications que M. le ministre vient de fournir.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 61 est retiré.

M. le rapporteur général. La commission retire également son amendement n° 27.

Mme la présidente. L'amendement n° 27 est retiré. Les sous-amendements n° 75 et 113 n'ont donc plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 115 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 115.

M. André Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous pouvons sans doute en revenir à l'article 4, étant donné que l'amendement n° 114 du Gouvernement a été distribué ?

M. le président de la commission. Oui, madame la présidente.

[Article 4 (suite).]

Mme la présidente. A l'article 4, voici le texte de l'amendement n° 114 présenté par le Gouvernement :

« a) Ajouter un paragraphe II bis ainsi conçu :

« En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

« 1° Lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

« 2° Lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés.

« En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéficiaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

« b) Modifier comme suit le paragraphe III :

« III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

« c) Modifier comme suit le paragraphe IV :

« IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

« Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II bis seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur général. Cet amendement correspond à la position de la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. On m'excusera de devoir rafraîchir la mémoire de M. le rapporteur général. L'amendement du Gouvernement contredit sur des points essentiels la position qu'il avait rapportée et implique l'élimination des amendements de la commission des finances, sans exception.

M. le rapporteur général. Les deux amendements n° 24 et 25 de la commission sont maintenus et semblent retenus par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Non ! Selon l'amendement du Gouvernement, la rétroactivité est complète à la date du 1^{er} janvier 1963, hormis la légère concession qui a été faite à M. Ruais. Quant à l'étalement des impositions, il n'en est plus question, et la référence aux dispositions de la loi du 15 mars n'est pas mentionnée.

J'ai l'impression que le Gouvernement s'oppose à toutes les positions prises par la commission des finances. A tout le moins doit-il s'en expliquer.

Mme la présidente. La présidence avait, en effet, été saisie de deux amendements n° 24 et 25. Ils peuvent devenir des sous-amendements à l'amendement n° 114.

Le sous-amendement n° 24, présenté par MM. le rapporteur général, Charret et de Tinguy, tendrait, dans le paragraphe IV de l'article 4, à substituer aux mots : « 1^{er} janvier 1963 », les mots : « 1^{er} septembre 1963 ».

Le sous-amendement n° 25, présenté par MM. le rapporteur général et de Tinguy, tendrait à compléter le paragraphe IV de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« L'étalement des impositions prévu par l'article 163 du code général des impôts est de droit pour tout profit taxé en application du présent article, quel que soit le montant de ce profit ».

M. Lionel de Tinguy. Si ces deux textes sont maintenus, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Je m'étais sans doute mal exprimé. Les amendements n° 24 et 25 deviennent effectivement des sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Parfait !

M. Edouard Charret. Si j'ai bien compris, l'adoption du sous-amendement n° 24 aurait pour effet de modifier la date mentionnée dans l'amendement n° 114 du Gouvernement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je réponds affirmativement à la question de M. Charret.

Le sous-amendement n° 24 se justifie, de mon point de vue, par la considération suivante :

En raison du poids important de l'imposition prévue par l'article 4, la commission des finances s'est ralliée à deux amendements, l'un de M. de Tinguy, l'autre de M. Charret, qu'elle a confondus dans un même texte, de manière à limiter l'application de l'article aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} septembre 1963.

Quant au sous-amendement n° 25, il résulte d'une initiative de M. de Tinguy.

Cette disposition nouvelle est apparue opportune car l'article 163 n'autorise l'étalement du profit exceptionnel réalisé que lorsque le montant dépasse la moyenne des revenus nets du contribuable au cours des trois dernières années. Il était donc nécessaire de lever cette restriction qui se serait seulement appliquée aux profits peu importants réalisés par des contribuables modestes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 4 vise précisément les opérations spéculatives.

Je m'aperçois qu'on se propose de traiter plus généreusement les opérations spéculatives que n'ont été traitées les opérations normales génératrices des plus-values visées à l'article 3.

En effet, pour l'article 4, on nous proposerait une date d'application postérieure à celle qui a été retenue à l'article 3. D'autre part, on envisagerait de modifier le régime de droit commun concernant l'étalement et de soumettre les opérations en question à un régime plus favorable.

Je rappelle à ceux qui n'ont pas suivi attentivement le débat que l'article 4 concerne les opérations d'achat et de revente d'immeubles dans un délai de cinq ans, lorsque ces opérations ne répondent pas aux besoins de la famille mais sont vraiment des opérations de spéculation immobilière à l'état pur.

Je n'arrive pas à comprendre, dans ces conditions, qu'on nous propose des amendements plus généreux que ceux qui ont été retenus pour de simples plus-values sur terrains qui, elles, ne procèdent pas d'une intention spéculative.

C'est pourquoi le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble de l'article 4, en retenant son propre amendement n° 114 — c'est-à-dire celui qui s'est substitué à l'amendement de M. Ruais relatif à l'imposition des lotissements — l'amendement n° 23 déjà accepté, et l'amendement n° 26.

En revanche, il ne peut retenir les sous-amendements n° 24 et n° 25 qui, l'un et l'autre, auraient pour conséquence de faire bénéficier les opérations spéculatives, soit de dates, soit de modalités d'étalement plus favorables que celles qui sont actuellement appliquées aux opérations du droit commun.

Mme la présidente. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, vous ne comprenez pas, dites-vous, que l'on ait pu déposer de tels amendements et vous venez d'interpeller « ceux qui n'auraient pas suivi attentivement le débat ».

Permettez-moi de vous rappeler certaine réunion de travail au cours de laquelle j'avais moi-même proposé la date du 1^{er} septembre 1963 pour les plus-values foncières. Vous m'aviez alors demandé de retirer ma proposition, étant donné les améliorations importantes que vous aviez apportées à votre texte.

Or, à l'article 4, vous n'aviez pas apporté les mêmes adoucissements et je pensais que vous pourriez accepter la date du 1^{er} septembre 1963.

Les raisons qui m'ont conduit à proposer cette modification de date sont fort légitimes et s'expliquent très bien, contrairement à ce que vous venez de déclarer. J'ai donc proposé la date du 1^{er} septembre 1963 ; la commission des finances l'a d'ailleurs très bien comprise.

En ce qui concerne les plus-values foncières visées à l'article 3, je n'avais pas insisté, étant donné les apaisements intervenus.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je n'ai pas l'honneur, comme M. Charret, d'être admis à des réunions intimes de préparation de textes. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Mais j'ai eu l'avantage, il y a deux jours, de rencontrer dans les couloirs M. le ministre des finances qui m'a dit qu'il considérerait qu'une différence existait entre l'article 3 et l'article 4 et que, étant donné les adoucissements qu'il avait apportés à l'article 3, il maintenait la rétroactivité de cet article mais admettait, pour l'article 4, une solution différente et d'ailleurs conforme à la fois à l'équité et à la tradition.

Taxer à 70 p. 100 — ce à quoi vous parvenez — des gens qui estimaient être exempts d'impôts, ce n'est pas de bonne politique fiscale.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous n'aviez pas besoin de ces ressources. Vous voulez donc instituer un impôt rétroactif pour frapper certaines personnes, à l'exclusion de certaines autres. Ce résultat est néfaste en lui-même car il détruit la confiance dans les transactions et il n'est pas bon de faire penser à quiconque, dès réalisation d'une opération en France, qu'il risque d'être plus tard frappé par une mesure discriminatoire et imprévue.

Ces vieilles règles ne sont pas simplement des coutumes respectables et inutiles. Elles correspondent à une longue expérience. Vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, car je sais à quelle école vous avez été formé et je vous ai entendu, quand vous étiez sur ces bancs, tenir des propos qui allaient tout à fait dans le sens de ceux que je tiens présentement.

Je regrette qu'aujourd'hui vous n'avez plus l'opinion ni d'avant-hier, ni d'il y a cinq ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais que M. Charret ne perçoive dans mes propos aucune intention désagréable. Ce que j'ai voulu dire en réalité, c'est que, l'article 3 ayant été adopté dans la forme que l'on sait, il serait illogique que la date d'application fût plus tardive pour les opérations relevant de l'article 4, qui ont un caractère spéculatif, que pour celles de l'article 3, qui n'ont pas ce caractère. C'est pourquoi, dans l'état actuel du débat, j'estime qu'il faut s'en tenir à la date d'application du 1^{er} janvier.

Quant à M. de Tinguy, il regrette de ne pas être admis à des réunions au cours desquelles le travail législatif est préparé. Puisqu'il invoque sa propre mémoire, je me contenterai de la mienne. Le fort distingué président, à l'époque, du groupe auquel il appartient, et que je vois à son banc, a toujours fait l'éloge de la conception de majorité dans un régime parlementaire. L'organisation du travail législatif au sein de la majorité est, je crois, une des conceptions rationnelles, et d'ailleurs très générales, du fonctionnement des démocraties. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je dis à M. de Tinguy que, dans notre esprit, cette conception de majorité n'est pas fermée ; et si, par son propos, il entend exprimer quelque envie nostalgique de la rejoindre, il serait bien entendu le bienvenu. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Le vote du budget est tout de même le point essentiel du travail du Parlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit quels étaient les amendements que le Gouvernement accepte : l'amendement n° 23, déposé par M. de Tinguy ; l'amendement n° 114 du Gouvernement et l'amendement n° 26 de la commission des finances. Finalement, dans l'élaboration de cet article 4, on retrouvera donc des apports provenant des différents participants au travail législatif.

Mme la présidente. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Quoique non convaincu par l'argumentation de M. le ministre des finances, je voterai cependant l'article 4.

Quant à M. de Tinguy, j'aimerais qu'il retire ses mots de « réunions intimes ». Etant donné les explications fournies par M. le ministre des finances, j'estime que c'est une plaisanterie déplacée. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement demande donc un vote unique sur l'article 4 modifié par l'amendement n° 23 déjà adopté, par l'amendement n° 114 du Gouvernement qui est donc réservé et par l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy et que j'appelle maintenant

Cet amendement n° 26 tend à insérer au début du paragraphe VI de l'article 4, le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me réjouis de ce que le Gouvernement accepte par avance de patronner cet amendement ; sans doute est-ce parcequ'il reproduit la dernière phrase de l'exposé des motifs de l'article. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 4 modifié par les amendements n° 23, 114 et 26.

Je mets donc aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquelles lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

« Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du code général des impôts, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date. »

MM. Ramette et Rieubon ont présenté un amendement n° 36 qui tend à substituer aux mots : « ... au VI de l'article 3... », les mots : « ... au V de l'article 3... ».

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Nous retirons cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 36 est retiré.

MM. Chauvet et Cerneau ont présenté un amendement n° 44 ainsi conçu :

« I. — A la fin de la première phrase de l'article 7, substituer aux mots : « ... dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire... », les mots : « ... dans le délai d'un mois à compter de sa date... »

« II. — En conséquence, à la fin de la deuxième phrase, substituer aux mots : « ... dans les dix jours de sa date... », les mots : « ... dans le mois de sa date... ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Il nous avait paru que l'article 7 pouvait donner lieu à des contestations sur le plan juridique, dans la mesure où il vise les promesses unilatérales de vente acceptées. On pouvait se demander si cette vente après acceptation serait toujours unilatérale ou considérée comme une promesse synallagmatique valant vente.

Par ailleurs, il nous avait également semblé que ce texte risquait d'être complètement inopérant du fait des possibilités de fraude qu'il laisse aux bénéficiaires de ces promesses.

Néanmoins, je ne veux pas être plus royaliste que le roi et si le Gouvernement se contente de son texte, je lui en laisse la paternité. Je retire donc mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 44 est retiré.

MM. Chauvet et Cerneau ont présenté un amendement n° 45 qui tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Enfin chaque signataire d'un des actes sous seings privés susvisés devra indiquer de sa main la date d'apposition de sa signature à peine de la même nullité. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mes précédentes observations valent pour l'amendement n° 45.

Mme la présidente. Cet amendement est donc également retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — I. Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

« Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

« A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

« La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

« II. La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiterait la construction.

« III. Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 p. 100 en plus ou en moins.

« IV. La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

« V. La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 bis du code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du code général des impôts.

« VI. La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics, telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

« VII. Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la surveillance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction

pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

« VIII. La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

« IX. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

« Il fixera notamment :

— les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

— les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

— les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter. »

MM. Fanton et Tomasini ont présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement est la suite logique de celui que l'Assemblée nationale a bien voulu adopter hier soir.

L'article 8 prévoit l'institution d'une taxe de régularisation des valeurs foncières fondée sur la construction d'immeubles réels ou théoriques. Il prévoit qu'une taxe de 10 francs par mètre cube est perçue sur les constructions qui seront effectuées ou devraient être effectuées en vertu des règles de la construction sur les terrains visés par la loi.

Nous avons estimé, mon collègue Tomasini et moi-même, que cette taxe risquait de renchérir une nouvelle fois le prix de la construction et qu'au surplus il était anormal de pénaliser ceux qui faisaient l'effort de construire. Puisque le souci du Gouvernement est d'abord de favoriser la construction, il nous paraît préférable de frapper au contraire ceux qui se refusent à construire. Tel était l'objet de l'amendement que l'Assemblée a bien voulu adopter hier soir.

Comme je l'ai expliqué et j'y insiste, il n'est en aucune façon question de cumuler les deux taxes. J'ai bien pris soin, dans le texte que j'ai proposé pour l'article 2 bis, d'appeler la taxe sur le terrain, « taxe de régularisation des valeurs foncières » ; il était donc bien entendu dans mon esprit que celle-ci ne fait que remplacer celle de l'article 8.

J'insiste une dernière fois sur le point suivant. Il ne s'agit nullement d'un impôt sur le capital, mais d'un impôt d'incitation à la vente des terrains. Il s'agit de pousser ceux qui ont des terrains libres à les vendre. Il existe, en effet, dans certains secteurs de zones urbaines des terrains que leurs propriétaires s'obstinent à conserver non bâtis, ce qui est véritablement immoral, cependant que tout près de ces terrains se trouvent des installations de tout-à-l'égout, de téléphone, d'électricité, de gaz, à la construction desquelles ils n'ont consenti aucun effort, apporté aucune participation.

Il s'agit, par conséquent, de pousser les intéressés à se débarrasser de leurs terrains ou à y construire des immeubles, donc de les utiliser convenablement en mettant sur le marché des terrains supplémentaires. S'ils préfèrent — car on ne peut obliger personne à construire, s'il ne le veut pas — conserver ces terrains, ils paieront une participation à l'effort qui a pour effet d'accroître la valeur de leur bien.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande la suppression de l'article 8.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement car, ayant étudié l'article 8 et l'ayant amendé à sa convenance, elle estime bon de le conserver.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Nous sommes en présence de deux systèmes différents.

Celui proposé par M. Fanton consiste, pour inciter à les mettre sur le marché, à frapper les terrains à bâtir d'une taxe proportionnelle à leur valeur.

Le système du Gouvernement, au contraire, consiste, dans les zones équipées par les collectivités, à mettre en place ce que nous appelons une taxe de régularisation des valeurs foncières.

Le principe de cette taxe est double. Lorsqu'il y a autorisation de construire un nombre déterminé de logements, il s'agit de percevoir au profit, et au profit exclusif, de la collectivité une taxe qui représente en gros le coût des équipements d'infrastructure. D'autre part, à partir du moment où la collectivité a équipé les terrains de la zone intéressée, la taxe prend la valeur d'une incitation à vendre les terrains, puisqu'elle devient exigible des propriétaires qui pourraient

être tentés de conserver leurs terrains dans la zone équipée avec l'espoir que leur valeur augmentera.

Le vote de la taxe de régularisation des valeurs foncières de l'article 8 implique, bien entendu, la suppression de l'article 2 bis, car les deux taxes ne peuvent évidemment pas se superposer.

Le système proposé par le Gouvernement s'inspire d'un principe clair et simple : dans une zone déterminée, par exemple une zone rurale, lorsque, sous la poussée du besoin de construire, il est décidé d'y édifier des logements, la valeur des terrains change en fonction de la densité de logements autorisée ; ainsi cette augmentation de valeur des terrains résulte uniquement d'une décision administrative, elle n'est pas fonction de la valeur propre du terrain.

Dans l'état actuel des choses, cet accroissement de valeur profite au seul constructeur tandis que, dans le même temps et dans la même proportion, l'effort d'équipement est à la charge de la seule collectivité.

Nous proposons donc, lorsque est autorisée une certaine densité de logements, calculée au mètre cube, de percevoir, au moment de la construction, la somme résultant de l'élévation du coût du terrain pour la verser à la collectivité qui aura la charge de réaliser les équipements.

Il n'est pas question de renchérir le prix des terrains. Déjà, dans la situation actuelle, bien des collectivités demandent le paiement de ces taxes d'équipement. Mais elles le demandent un peu en fonction du client, sans qu'il y ait une base forfaitaire. Nous avons l'intention de normaliser ces taxes et c'est là qu'apparaît l'idée de régularisation du coût des terrains. Ainsi les collectivités auront la possibilité d'offrir sur le marché une quantité suffisante de terrains équipés, propres à être bâtis. En ce domaine, en effet, c'est l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande qui provoque la cherté excessive des terrains à bâtir. Un système forfaitaire permettant de régulariser les prix me semble beaucoup plus juste et bien préférable à une imposition consistant à frapper les terrains d'après une valeur à la vente, mode de taxation qui finalement ne correspond pas au coût des équipements.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Il m'est très facile de répondre à M. le ministre de la construction que la taxe votée hier soir est également destinée à l'équipement et au profit des collectivités locales. Sur ce point, il n'y a donc pas de différence entre nos deux systèmes.

M. le ministre vient de reconnaître lui-même que c'est l'absence ou la rareté de l'offre qui crée le renchérissement. L'article 8 ne pallie en aucun cas cet inconvénient puisqu'il n'incite pas à vendre les terrains. Il n'incite même pas à construire puisque c'est le fait même de la construction qui est pénalisé. Au contraire, le système adopté la nuit dernière par l'Assemblée nationale a pour objet d'inciter les propriétaires de terrains qui ne veulent pas construire, soit à les vendre, soit à participer à des équipements au profit des collectivités locales.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande donc à l'Assemblée de supprimer l'article 8.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Comme l'a dit M. le ministre de la construction, il s'agit de deux systèmes essentiellement différents.

Monsieur le ministre de la construction, si j'ai bien compris votre propos, ce que vous nous avez exposé correspond à une nouvelle codification de la redevance d'équipement. Je sais que l'application du texte voté par le Parlement dans ce domaine s'est heurtée à des difficultés, mais je sais aussi que toutes les collectivités locales attendaient depuis longtemps qu'un texte semblable puisse leur permettre de récupérer une partie des frais extrêmement importants qu'elles engageaient et dont, en définitive, il faut bien le dire, les propriétaires fonciers étaient les premiers bénéficiaires.

Le système de taxation prévu à l'article 8 me paraît donc correspondre à une réalité. Dans toutes les zones où les densités de construction sont déterminées, cette détermination a pour effet de modifier la valeur du terrain, laquelle dépend de ce que l'on peut élever dessus, c'est-à-dire de la rentabilité qu'on peut lui donner.

Cette conception est entièrement différente de celle de M. Fanton. Pour ma part, sachant à quel point les collectivités locales ont été attentives à l'œuvre qui a été réalisée par le Parlement dans le but de leur permettre une récupération qu'elles considéraient comme justifiée, je crois que l'Assemblée aura raison de s'associer à la proposition du Gouvernement dans son article 8.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Fanton et Tomasini et tendant à la suppression de l'article 8.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	453
Nombre de suffrages exprimés	444
Majorité absolue	223

Pour l'adoption	9
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

MM. Ramette, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 37 qui tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructure à la charge des collectivités locales sont délimitées sur proposition des collectivités locales intéressées, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de constructions qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée de façon que puissent être éventuellement classés dans les « terrains réputés insuffisamment bâtis » ceux qui répondent à la définition du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

« Les terrains à bâtir compris dans ces zones ne pourront faire l'objet de mutations qu'après autorisations des collectivités locales intéressées qui seront tenues de satisfaire en priorité, soit par voie de cession amiable, soit par recours à l'expropriation les besoins des organismes constructeurs, offices publics H. L. M., coopératives de construction ou autres dont l'objet est d'assurer l'édification de logements accessibles aux travailleurs, sans but lucratif.

« Les prix des terrains à bâtir dans ces zones sera déterminé par référence aux prix pratiqués dans la localité ou région en 1950 majorés suivant l'évolution de l'indice du coût de la vie entre 1950 et la date de cession. Ces prix pourront être majorés comme il est prévu à l'article 3, paragraphe 2, pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Ces prix devront s'inscrire sans majoration dans les prix de revient des constructions ».

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, selon son exposé des motifs l'article 8 serait destiné à mettre un terme « à la grave pénurie de terrains à bâtir qui favorise la hausse des prix et permet des spéculations d'autant plus inadmissibles qu'elles résultent des efforts de la collectivité ».

L'intention est, certes, louable, mais, sur ce point, dans les explications de vote que j'ai données tout à l'heure au nom du groupe communiste, j'ai émis quelques doutes quant à la volonté du Gouvernement de juguler réellement la spéculation. Je n'insisterai pas, me bornant à déclarer que l'économie et le mécanisme de l'article 8 ne nous paraissent pas de nature à enrayer la spéculation.

En fait, ce que nous craignons, c'est que la conséquence immédiate de l'application de ce texte sera pour le moins l'augmentation du prix des terrains à bâtir. La modalité de perception de la taxe de régularisation envisagée est telle que celle-ci s'additionnera quasi automatiquement au prix du terrain objet de la cession, et les explications données par M. le ministre de la construction ne sont pas parvenues à nous convaincre du contraire.

M. le ministre des finances en convient d'ailleurs quand il écrit dans son exposé des motifs : « On peut donc compter que les constructeurs tiendront compte du montant de la taxe dans la détermination du prix auquel ils accepteront de payer le terrain nu ».

Quant aux constructeurs privés, ceux-là mêmes qui, depuis des années, s'enrichissent sans vergogne en misant sur la hausse du prix des terrains, nous ne voyons pas en quoi l'addition d'une taxe pourra les gêner. Avec le concours du Gouvernement, qui ne leur ménage pas les crédits, leur activité lucra-

tive s'exerce aussi dans la construction de logements à haut standing inabordable pour les travailleurs modestes, ce qui leur permettra de récupérer largement le montant de la taxe qu'ils vont verser.

Cette taxe, nous le craignons, pèsera surtout en fait sur les organismes constructeurs d'H. L. M. auxquels le Gouvernement, en revanche, lésine les crédits. Son application les obligera à augmenter le montant des loyers et des versements mensuels des candidats à l'accession à la propriété.

De plus, rien dans ce texte n'incite les propriétaires de terrains à bâtir à devancer la demande. En dépit de cette taxe, la loi de l'offre et de la demande continuera à jouer en faveur des « requins » de la spéculation foncière ; d'autant que parallèlement — et c'est là la carence du texte — rien n'est fait pour simplifier et rendre expéditives les formalités administratives d'expropriation, qui prolongent les délais et laissent toute possibilité au juge d'expropriation de favoriser les propriétaires aux dépens des organismes publics et des collectivités.

L'objet de notre amendement tend justement à remédier, en partie du moins, aux inconvénients et à l'inefficacité de l'article 8.

Dans son premier alinéa, notre amendement reprend les principes du premier paragraphe de l'article 8 visant à la délimitation des zones à urbaniser ou à rénover.

Le deuxième alinéa soumet les mutations de terrains de ces zones à une autorisation préalable des collectivités locales intéressées.

En outre, il fait obligation aux collectivités locales de satisfaire en priorité, soit par cession amiable, soit par expropriation, les besoins des organismes constructeurs, offices publics d'H.L.M., coopératives et autres, édifiant des logements accessibles aux travailleurs et sans but lucratif.

Le dernier alinéa de notre amendement précise que les prix des terrains seront déterminés par référence à ceux pratiqués en 1950 dans les régions ou localités concernées, majorés, d'une part, suivant l'évolution de l'indice du coût de la vie depuis lors et, d'autre part, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3, pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses.

De plus, ces prix devront s'insérer, sans majoration, dans les prix de revient des constructions.

L'application rigoureuse d'un tel texte mettrait un point final aux entreprises des écumeurs de la spéculation foncière. Ils ne pourraient plus exercer leurs exploits lucratifs puisque la décision dépendrait, pour la cession des terrains, des collectivités locales et départementales intéressées.

Du même coup, la procédure d'expropriation, qui devra être remaniée encore pour être plus rapide, serait largement simplifiée, donc plus expéditive.

Telle est l'économie de notre proposition.

Si le Gouvernement recherche, comme il le prétend, la stabilité monétaire, il devrait accepter notre amendement. M. le ministre des finances connaît trop bien les mécanismes monétaires pour ne pas savoir que la spéculation, quelle qu'elle soit, est génératrice d'inflation. La hausse des prix qu'elle provoque ne correspond pas à la création de valeurs réelles. Or nous lui offrons la possibilité par notre texte de juguler véritablement la spéculation foncière.

Si le Gouvernement s'oppose à cet amendement, l'Assemblée nationale décidera. Quant à nous, nous souhaitons qu'elle le fasse aux dépens des spéculateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement de M. Ramette.

Ce texte, vous venez de le constater, mes chers collègues, permet l'expropriation des terrains à bâtir à un prix déterminé par référence à celui qui fut pratiqué en 1950, affecté des différentes majorations prévues à l'article 3, pour le calcul de la plus-value taxable.

Cela n'a pas paru convenable à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement tient à dire que l'article 8 de la loi de finances ne prétend pas résoudre à lui seul toute la question foncière. Il a pour seule ambition de donner aux collectivités locales le moyen d'équiper des terrains.

L'amendement qui nous est soumis, et que le Gouvernement ne peut accepter, dispose que la vente des terrains ne pourrait s'effectuer qu'avec l'accord des collectivités et que ces dernières devraient donner la priorité aux offices d'habitations à loyer modéré ou aux organismes analogues.

Nous entendons — je l'ai souvent dit — que les organismes d'H. L. M. ne détiennent pas le monopole de la construction

sociale. Pour ce qui est de l'acquisition des terrains un système existe déjà avec les zones d'aménagement différé dans lesquelles les collectivités ont un droit de préemption.

Il s'agit simplement, ici, d'un système de régularisation des valeurs foncières, dont le but est bien clair et limité et qui ne doit pas, par l'effet d'amendements, être détourné de son objet.

J'indique à l'Assemblée que j'ai l'intention de lui demander de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 8. En conséquence, je demanderai que les votes des amendements soient réservés.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Dans sa réponse, M. le ministre de la construction a relevé quelques aspects du mécanisme de notre amendement, mais il en a oublié un qui est essentiel à nos yeux.

Non seulement notre texte permettra aux collectivités locales d'être maîtresses de la destination des terrains, mais ceux-ci ne pourront être cédés qu'au prix de 1950 majoré d'abord selon l'évolution de l'indice du coût de la vie depuis cette date et ensuite dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Par conséquent, il rend la spéculation totalement impossible.

Les communes et les départements auront à délimiter les zones à urbaniser ; ils en disposeront et pourront ainsi procéder beaucoup plus facilement et plus rapidement aux expropriations indispensables si les cessions ne sont pas obtenues à l'amiable.

Quant à votre article 8 tel qu'il est conçu, il n'apporte rien qui oblige ou seulement qui incite les propriétaires à céder leurs terrains. Il repose simplement sur la loi de l'offre et de la demande, mais à notre avis ce n'est pas le prélèvement d'une taxe qui changera la moindre chose à ladite loi en faveur des acheteurs.

L'article 8 — j'y insiste — ne nous semble pas apporter la solution attendue.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé. M. de Tinguy a présenté un amendement n° 63 rectifié qui tend, dans le paragraphe 1 de l'article 8, à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre la surface habitable moyenne qui peut être édiflée dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Madame la présidente, si vous m'y autorisez, je soutiendrai simultanément les divers amendements qui ont été découpés par les ciseaux du secrétariat à la présidence mais qui, en réalité, forment un tout dans ma pensée.

Mme la présidente. C'est-à-dire les amendements n° 64, 65 et 66.

M. Lionel de Tinguy. Et accessoirement l'amendement n° 62, qui est un texte de substitution, ainsi que l'amendement n° 67.

Mme la présidente. Je suis en effet saisie de cinq autres amendements présentés par M. de Tinguy.

Le premier amendement, n° 64, tend, dans le paragraphe II de l'article 8, à rédiger ainsi la première phrase :

« La taxe est assise sur la surface habitable des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. »

Le deuxième, n° 65, tend à compléter le paragraphe II de l'article 8 par l'alinéa suivant :

« La surface utilisée pour des constructions à but social éducatif ou culturel n'est pas taxée. »

Le troisième amendement, n° 66, tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« Le taux ne saurait excéder 25 F par mètre carré de surface habitable. »

Le quatrième amendement, n° 62, tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« III. — Le taux est arrêté par la collectivité bénéficiaire sans pouvoir excéder 12 francs par mètre cube ni descendre au-dessous d'un minimum fixé par décret. »

Le cinquième, n° 67, propose de rédiger ainsi la première phrase du paragraphe IV de l'article 8 :

« La taxe est due au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction ou à défaut... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le premier de mes amendements tend à substituer à la notion du mètre cube constructible la notion de mètre carré habitable. Celle-ci est en effet plus usuelle quand il s'agit d'apprécier ce qui va ou ce qui peut être cons-

truit, la notion du mètre cube étant certes utilisée à un certain stade par les urbanistes, mais nullement par les praticiens de la construction et de l'habitation.

Si la rédaction du Gouvernement est retenue, elle nécessitera une réglementation supplémentaire et probablement la création d'un certain nombre d'organisations pour les évaluations de ce cubage, ce qui constituerait un alourdissement sans profit. Je sais qu'au regard de certaines lois récentes sur la construction cet alourdissement serait de peu de poids, mais il n'en existerait pas moins. Il s'y ajouterait un autre inconvénient plus grave encore, c'est que la taxe sur le mètre cube constructible frapperait indifféremment les locaux destinés au logement et les constructions d'intérêt social.

Cette disposition frapperait donc les établissements d'enseignement, les institutions charitables, les églises, les maisons de jeunes, etc. Bref, tous les bâtiments soumis à la notion de mètre cube constructible seraient taxés par le texte que vous proposez.

Au contraire, si vous vous étiez borné à établir la taxe sur la base du mètre carré habitable, la solution aurait été beaucoup plus adaptée au but poursuivi.

Vous me rétorquez que la notion de mètre cube constructible tient compte de l'importance, du slanding de la construction, qui comprend non seulement la surface mais aussi la hauteur. Nous retomons alors dans une très ancienne querelle sur le point de savoir si l'impôt doit s'opposer aux règles de l'agrément et de l'hygiène. Le vieil impôt des portes et fenêtres a été pendant longtemps l'impôt record anti-hygiénique et il a fallu plus d'un siècle pour l'abolir. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

J'espère qu'un siècle ne sera pas nécessaire pour convaincre le Gouvernement qu'il vaudrait mieux taxer la surface que le volume et ne pas s'opposer à des mesures d'intérêt collectif.

Un volume plus important suppose des dépenses de construction plus importantes et suffit à limiter les hauteurs d'étage. D'ailleurs, le cubage se trouvera automatiquement limité par les règles générales d'urbanisme. Pourquoi y ajouter des mesures fiscales ? Pourquoi freiner l'effort des constructeurs qui souhaitent édifier des appartements plus confortables ? Le progrès ne va pas dans le sens des plafonds surbaissés que favorise la taxe de l'article 8.

Votre base de calcul, monsieur le ministre, ne me semble donc pas bonne et mes divers amendements ont pour objet d'adapter l'ensemble de la rédaction de l'article à une autre base de calcul.

Ces amendements s'inspirent également de deux autres considérations indépendantes de cette première remarque d'ensemble. Le taux envisagé par le Gouvernement est un taux unique de 10 francs par mètre cube avec seulement une variation en plus ou en moins de 20 p. 100, soit environ 3.500 francs de taxation par appartement construit.

Dans les grandes agglomérations, ce taux est supportable et certains représentants des régions très riches, de la Côte d'Azur par exemple, peuvent même l'estimer trop modéré. En revanche, dans beaucoup de petites villes où le niveau de vie demeure insuffisant, exiger 3.500 francs de plus de tous ceux qui cherchent à accéder à la propriété — car en fin de compte c'est nécessairement ceux-là qui paient — c'est aller contre l'intérêt le plus évident soit des finances locales, soit des administrés. Des finances locales, parce que le maire n'osera pas, dans bien des petites localités, instituer une taxe aussi lourde. Des administrés, au cas où le maire accepte cette taxe, car l'accession à la propriété s'en trouvera gênée. Je souhaiterais, une fois n'est pas coutume, que le Gouvernement ait plus de pouvoir qu'il nous en demande, à savoir qu'au lieu d'un taux fixe le texte prévoit un taux maximum avec possibilité de ne pas atteindre le maximum sur décision de la collectivité locale. Cela est conforme aux principes de décentralisation et d'autonomie locale.

Mon amendement n° 62 a été rédigé sous deux formes : d'abord sur la base du mètre carré et, si l'on ne retenait pas ma suggestion à cet égard, sur la base du mètre cube, conformément à la proposition gouvernementale, car cette idée est indépendante de celle que j'ai déjà exposée. Cet amendement est ainsi conçu :

« III. — Le taux est arrêté par la collectivité bénéficiaire sans pouvoir excéder 12 francs par mètre cube ni descendre au-dessous d'un minimum fixé par décret. »

Il y aurait ainsi une marge de décision et beaucoup plus de souplesse que dans le texte du Gouvernement.

J'espère que cette suggestion pourra être retenue, même si M. le ministre ne se rend pas à mes arguments pourtant convaincants à mes yeux en faveur de la substitution du mètre carré au mètre cube. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Malgré le talent persuasif de M. de Tinguy, la commission des finances a rejeté ses cinq amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Je précise à M. de Tinguy que l'évaluation basée sur le volume est pratiquée d'une façon générale par les Etats qui font de l'urbanisme moderne. Elle paraît meilleure et plus juste.

Je veux tranquilliser tout de suite M. de Tinguy. Il lui suffit de lire notre texte pour savoir que les établissements publics sont dispensés du paiement de cette taxe. Cette disposition, par conséquent, ne doit nuire en rien aux constructions édifiées par ces organismes.

Enfin, il me semble que l'évaluation au mètre cube est préférable en ce qui concerne les locaux industriels, les locaux à usage de bureau ou les locaux à usage de magasin. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter les divers amendements de M. de Tinguy.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression que M. le ministre n'a pas entendu ma deuxième suggestion tendant à lui proposer des pouvoirs accrus. A cet égard, je ne vois pas pourquoi il s'opposerait à la fois aux libertés locales et aux libertés gouvernementales. En effet, je donne des pouvoirs aux uns et aux autres. Aucun motif valable ne permet de repousser cette suggestion.

En outre, monsieur le ministre, j'ai lu attentivement votre texte, contrairement à ce que vous paraissez indiquer. J'ai bien constaté que les établissements publics sont dégrévés, mais j'ai aussi constaté que les œuvres charitables ne le sont pas et que les établissements de culture, de recherche ou d'enseignement, s'ils sont construits non pas par le ministère de l'éducation nationale, mais, par exemple, par un organisme professionnel, sont taxés. Votre texte présente donc une lacune, car vous n'avez probablement pas l'intention de taxer anormalement les œuvres privées qui sont, à mon avis, extrêmement intéressantes, et qui, dans l'état actuel du texte, seront soumises à l'impôt.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet, pour répondre à la commission.

M. Paul Pillet. A l'appui de ce que vient de dire M. de Tinguy, j'estime qu'il serait souhaitable que M. le ministre puisse nous répondre sur la possibilité d'échelonnement du taux de la taxe. En effet, l'argument qui a été avancé par M. de Tinguy et auquel M. le ministre de la construction n'a pas répondu me semble essentiel.

Il doit exister des communes pour lesquelles le taux proposé par le Gouvernement est excessif. C'est donc un renforcement de pouvoir, aussi bien pour le Gouvernement que pour les collectivités locales, que de décider que le taux pourra être établi à un chiffre inférieur à celui qui sera fixé par décret. Il serait intéressant que le Gouvernement nous donne son opinion sur ce point. précis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit d'une opération de régularisation des valeurs foncières consistant en une taxation qui est forfaitisée et qui est, par conséquent, la même partout parce qu'elle correspond à la valeur forfaitaire des équipements.

Il semble que le coût des équipements pour la desserte des logements soit à peu près le même partout, mais ce serait mettre en difficulté les administrateurs locaux, les maires des communes que de leur laisser la possibilité de diminuer ou d'augmenter la taxe.

Pour répondre à M. de Tinguy, on peut craindre que beaucoup trop d'administrateurs locaux soient tentés d'user de la possibilité de réduire le montant de la taxe, de sorte que celle-ci ne rapporterait pas à la collectivité ce qu'elle devrait lui rapporter normalement. En revanche, les administrateurs locaux seraient en butte aux accusations de leurs administrés s'ils demandaient un taux plus élevé que la normale. Il semble que sur ce point la forfaitisation constitue la meilleure méthode. C'est la plus équitable et c'est celle qui doit rendre le plus de services aux communes.

Mme la présidente. Le vote sur les amendements de M. de Tinguy est réservé.

Je viens d'être saisie par MM. Denvers, Duhamel et Alduy d'un amendement n° 124 ainsi conçu :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8, mettre entre les mots « par arrêté » et « du préfet » le mot « conforme », et lire : « par arrêté conforme du préfet ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Nous sommes d'accord sur l'objet de l'article 8. Mais à l'examen il semble qu'il y ait dans le premier paragraphe une contradiction entre le deuxième et le troisième alinéa.

En effet, on indique d'une part qu'une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis, c'est-à-dire que la commune peut décider d'instituer une taxe de régularisation. Si elle peut décider de l'instituer, elle peut également décider de ne pas l'instituer. Or, à l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe suivant, il est dit que dans le cas où la commune décide de ne pas instituer cette taxe, le préfet intervient après un délai de six mois et peut, d'office, contre parfois la volonté de la commune, instituer cette taxe et fixer la zone qui y sera soumise.

Il y a là véritablement une atteinte à l'autonomie des communes. Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour éviter que l'arrêté du préfet ne stipule une décision contraire ou différente de celle qui pourrait être prise par la commune au cas où elle décide l'institution de la taxe de régularisation et fixe la zone de délimitation. J'estime que, lorsque la commune a pris la décision d'instituer la taxe, l'arrêté du préfet doit être conforme à la décision qui est ainsi prise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas d'avis sur cet amendement qui vient d'être déposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Il est certain que l'arrêté du préfet à pour but de délimiter la zone lorsque celle-ci est proposée par la collectivité locale.

Lorsque, au contraire, au bout d'un certain délai, les collectivités ne seront pas arrivées à se mettre d'accord sur une zone d'urbanisation déterminée et que, cependant, l'intérêt public et, bien entendu, l'intérêt de l'ensemble de ces communes le commandera, le préfet pourra établir lui-même la délimitation de cette zone après consultation des différentes communes intéressées.

Il s'agit, là encore, de servir la politique d'urbanisation, car les administrateurs locaux et les administrateurs des grandes villes, qui ont besoin de construire sur les terrains des communes avoisinantes, savent que, la plupart du temps, il est très difficile d'obtenir l'accord de toutes les collectivités intéressées. Jusqu'à maintenant, on ne pouvait pas obtenir cet accord parce que bâtir sur les terrains de ces communes suburbaines auprès des grandes villes entraînerait pour les budgets des petites communes des charges d'équipement trop importantes.

Par l'aménagement des nouveaux quartiers d'habitation, nous leur offrons désormais le bénéfice d'une taxation qui leur reviendra intégralement et leur permettra de supporter les dépenses d'équipement. Ainsi, à mon sens, sera faite la démonstration que l'intérêt public doit l'emporter sur l'abstention d'une commune ou d'une minorité de communes. Le préfet pourra délimiter la zone d'extension et permettre à l'agglomération intéressée de s'agrandir.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Ainsi donc l'arrêté du préfet devra être conforme à la décision prise par la commune. Si cette interprétation est bien la vôtre, je retire mon amendement.

Mais vous ne m'empêchez pas de penser qu'il y a véritablement une contradiction entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 8. En effet, j'admets qu'il faut agir dans l'intérêt des collectivités — nous l'avons assez réclamé depuis le début de cette discussion — mais vous n'évitez pas que le contentieux se saisisse de ce texte, qui contient une contradiction certaine : d'une part, la faculté de la commune de décider ou non l'institution d'une taxe ; d'autre part, en face de la décision communale, le droit du préfet de l'imposer. J'entendais le souligner.

M. le ministre de la construction. Il s'agit du cas où plusieurs communes sont intéressées.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Alduy a présenté un amendement n° 71, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de cet article 8 :

« Le taux minimum de la taxe est de 5 francs, le taux maximum de 15 francs. Entre ces deux limites, il est fixé par arrêté

du préfet sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement tend simplement à remplacer le taux uniforme de la taxe de dix francs par mètre cube par un taux variable compris entre cinq et dix francs par mètre cube.

Je déclare tout de suite que ce taux n'est pas fatidique et que je me rallierais volontiers à celui de vingt-cinq francs avancé par M. de Tinguy.

Mais le problème n'est pas là. Il s'agit en fait de laisser aux collectivités — et nous revenons ainsi à la question déjà évoquée — une certaine liberté dans le choix du taux de la taxe.

Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments avancés par M. le ministre de la construction quand il déclarait au contraire qu'il fallait imposer à toutes les communes de France une taxe uniforme, comme s'il pouvait y avoir quelque chose de commun entre une ville comme Paris et une commune rurale ou semi-rurale de mille cinq cents à trois mille habitants !

On retombe toujours dans les mêmes erreurs : on légifère à Paris dans l'optique parisienne et l'on veut étendre les arguments ainsi puisés dans la connaissance des faits parisiens à l'ensemble des villes de province, ce qui crée chaque jour de nouveaux déséquilibres.

Je prendrai un exemple très simple : si un appartement vaut dix millions d'anciens francs à Paris, il peut très bien supporter une taxe de cinq cent mille francs. Mais le même appartement qui vaut cinq millions en province ne pourra supporter une telle taxe.

C'est là un problème de logique.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir laisser aux municipalités qui en ont l'habitude, quoi qu'on en pense, leurs responsabilités prises en pleine connaissance de cause. Qu'on leur permette de choisir le taux de cette taxe comme elles fixent elles-mêmes le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe sur les spectacles.

Il ne s'agit point ici d'une innovation, mais d'un retour au droit commun dans le sens du libéralisme en faveur des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 de M. Alduy ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Alduy. Elle ne peut donc émettre un avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Ici se pose toujours le même principe, celui de la régularisation des valeurs foncières et de l'uniformité du taux de la taxe. Je répondrai à M. Alduy que ces zones ne couvrent pas tout le territoire et ne concernent pas toutes les communes. C'est un instrument mis à la disposition de communes en voie d'extension. Or je ne suis pas sûr que de petites communes rurales n'aient pas jusqu'à ce que leur extension soit réalisée un taux de taxe aussi élevé que celui qui sera nécessaire dans les communes plus importantes.

Il ne s'agit pas, d'autre part, de frapper le coût de la construction et par conséquent il ne saurait y avoir référence à la qualité de l'immeuble qui est construit sur le sol. Il s'agit de calculer forfaitairement, eu égard à la densité de construction autorisée sur un terrain, ce que vont coûter à la collectivité les équipements élémentaires de ce terrain. Voilà d'où résulte le principe de l'uniformité du taux de la taxe.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement de M. Alduy est réservé.

M. Icart a déposé un amendement n° 6 tendant à compléter le paragraphe III de l'article 8 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les collectivités locales sont habilitées à proposer un taux plus élevé en fonction d'aménagements particuliers entraînant une revalorisation exceptionnelle.

« Pour cette dérogation l'arrêté conjoint prévu au paragraphe 1, alinéa 3, sera pris sur proposition du préfet et sur l'avis du délégué à l'aménagement du territoire.

« Toutefois, pour les constructions existantes, le taux de 10 F par mètre cube, modifiable dans les limites de 20 p. 100, sera maintenu. »

La parole est à M. Delachenal, pour défendre cet amendement.

M. Jean Delachenal. Cet amendement déposé par M. Icart rejoint ceux de M. de Tinguy et de M. Alduy. Il tend à donner la possibilité aux collectivités locales d'augmenter le taux de la taxe, sous réserve de l'avis conforme du préfet et du délé-

gué à l'aménagement du territoire. D'autre part, l'augmentation de cette taxe supplémentaire ne serait pas appliquée aux constructions existantes, afin d'éviter que de petits propriétaires, qui n'ont pas les moyens de la payer ne soient obligés de l'acquitter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances ne voit pas très bien pourquoi il y aurait un rapport direct entre la plus-value prise par les terrains et l'abondance de certains équipements généraux, parfois somptuaires, des collectivités locales.

D'autre part, elle estime que l'article 8 ainsi amendé risquerait de devenir un moyen commode pour faire supporter aux propriétaires de terrains des dépenses normalement financées par les contribuables locaux.

C'est pourquoi elle repousse l'amendement de M. Icart.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement ne peut pas non plus accepter l'amendement de M. Icart. En effet, il ne s'agit pas ici d'équipements particuliers, d'opérations particulières, mais d'opérations d'extension des villes pour le logement.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

MM. Rieubon, Chaze et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 38 qui tend à compléter le paragraphe III de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« En tout état de cause, ces taux seront réduits de moitié lorsque les propriétaires visés au 1 ci-dessus vendront leurs terrains nus ou bâtis ou les droits y afférents à une commune, à un département ou à un office public d'H. L. M. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Cet amendement a pour but d'inciter les propriétaires des terrains qui se trouvent dans des zones aménagées par les collectivités à céder à l'amiable ces terrains aux collectivités et offices publics d'H. L. M.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est contre cet amendement. Mais dans le règlement d'administration publique, sera prévu le cas des bâtiments édifiés avant l'institution de la taxe.

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Je voudrais poser à M. le ministre de la construction une question concernant précisément les dispositions qu'il compte prendre dans le règlement d'administration publique.

L'application de cette disposition de l'article 8 peut causer quelque inquiétude, en particulier quand il s'agit de certains lotissements des grandes villes, où de petits propriétaires ont construit leur maison et auxquels l'extension de l'urbanisme, l'installation d'un réseau d'assainissement, d'équipements publics, ont donné de la valeur.

Il faut remarquer que ces propriétaires ne bénéficient de cette augmentation de valeur que dans la mesure où ils vendent leur terrain. Tant qu'ils en demeurent propriétaires, c'est seulement la valeur d'usage qui les intéresse, car ils ne font pas de bénéfice. Or, ils seront frappés par la taxe, qui pourra être très lourde.

Déjà, la taxe d'équipement existante pouvait être lourde pour cette catégorie de riverains. Ceux-ci avaient cependant la faculté de payer par annuités pouvant s'étaler sur vingt ans.

Monsieur le ministre de la construction, j'aimerais donc que vous nous disiez quelles sont les exonérations qui pourraient être prévues à ce sujet. Les vieux travailleurs et les économiquement faibles, par exemple, pourraient-ils être exonérés de cette taxe ? Prévoirez-vous des délais importants pour le paiement des sommes qui seront réclamées ?

Telles sont les informations que mes amis et moi-même voudrions recevoir de vous, et je suis sûr qu'elles intéresseraient l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Dans l'esprit du Gouvernement, les zones d'équipement, c'est-à-dire de perception de la taxe de régulation des valeurs foncières ne sont pas des zones de pavillons.

Nous avons l'intention, dans notre règlement d'administration publique, de considérer que les propriétaires habitant un pavil-

lon situé sur une petite parcelle de terrain occupent suffisamment cette parcelle. Par conséquent, ces zones ne seront pas en principe soumises à la taxe de régulation des valeurs foncières.

Mais surtout, le mécanisme de cette taxe doit jouer en zone rurale, là où comme je le disais, les villes ont besoin de s'étendre. Par conséquent, on ne devra normalement pas frapper les petits propriétaires auxquels il est fait allusion.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

M. Icart a présenté un amendement n° 7, qui tend à compléter le paragraphe IV de l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Cependant, à l'expiration de ce premier délai, le redevable peut, s'il en fait la demande, bénéficier de délais de paiement supplémentaires, qui ne doivent pas excéder 5 ans pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et 8 ans pour les terrains non bâtis. Tout délai de paiement rend exigible un intérêt de retard au taux annuel de 5 p. 100. »

La parole est à **M. Delachenal**, suppléant **M. Icart**.

M. Jean Delachenal. Cet amendement a un but social. Il prévoit que les redevables de la taxe pourront obtenir un délai de cinq ans pour l'acquitter.

Certains propriétaires peuvent, en effet, se trouver dans une situation matérielle difficile. Il paraît logique qu'on puisse, dans ce cas, leur accorder un délai pour le paiement de cette taxe, sous réserve d'un intérêt de retard qu'ils devront payer afin que les collectivités locales n'aient pas à supporter les conséquences de ce retard.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a déjà, en d'autres occasions au cours de ce débat, rejeté toutes dispositions qui conféraient des délais de paiement.

La taxe perdrait toute valeur de contrainte incitant le propriétaire à construire ou à vendre si des délais étaient accordés.

La commission a donc rejeté l'amendement proposé par **M. Icart**.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

C'est le principe même de cette taxe qui est en cause.

J'ai dit, au début de mes explications, qu'elle avait pour objet de récupérer en quelque sorte la plus-value conférée au sol par la densité de construction qui y était admise. Cette plus-value profite en général au constructeur ou à l'intermédiaire, alors que la construction crée une charge pour la collectivité.

Il s'agit, compte tenu de ce que cette plus-value existe, de la faire payer sous forme de taxe au profit de la collectivité. Quand on construit, il n'y a pas de délai possible, puisque la plus-value existe.

Pour que la taxe devienne une taxe d'incitation, au contraire, il y a des délais, et je pense que les collectivités n'auront aucun mal à la percevoir, puisque ces délais pourront aller jusqu'à 5 ou 7 ans, comme le souhaite l'auteur de cet amendement.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

La conférence des présidents étant convoquée pour dix-neuf heures, je devrais maintenant lever la séance.

Il reste, à l'article 8, quatre amendements plus celui que le Gouvernement vient de déposer.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. Mais il semble que la discussion de ces quatre amendements ne devrait pas excéder quelques minutes.

M. le rapporteur général. Poursuivons.

Mme la présidente. L'Assemblée me paraît d'avis de terminer la discussion de l'article 8.

Nous continuons donc la discussion.

MM. Rieubon, Chaze et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 39 qui tend, après le paragraphe IV de l'article 8, à insérer un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« IV bis. — La taxe n'est pas due par les propriétaires d'immeubles bâtis qu'ils occupent eux-mêmes au titre de leur résidence principale et dont la valeur vénale est inférieure à une somme fixée par le règlement d'administration publique prévu au IX ci-dessous et dont les revenus sont inférieurs à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

La parole est à **M. Rieubon**.

M. René Rieubon. En répondant à **M. Ballanger**, **M. le ministre** m'a paru donner par avance son approbation à l'amendement que nous proposons.

Cet amendement a pour objet d'exempter de la taxe de régularisation des valeurs foncières les propriétaires d'immeubles qu'ils occupent eux-mêmes au titre de leur résidence principale et dont la valeur vénale et les revenus sont inférieurs à une certaine somme.

M. le ministre est-il disposé à retenir cet amendement ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 39.

Mme la présidente. Quel est l'avis de **M. le ministre** de la construction ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est également contre cet amendement, mais il précise que, dans le règlement d'administration publique, sera prévue, comme je le disais tout à l'heure, la situation des bâtiments édifiés avant l'institution de cette taxe, dans un système comparable à celui qui a été admis en ce qui concerne la taxation des plus-values immobilières.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé.

M. le rapporteur général et **M. Duhamel** ont présenté un amendement n° 28 tendant à compléter le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 8 par les mots suivants : « ainsi que ceux acquis en vue d'assurer le logement du propriétaire ou de ses ascendants ou descendants, lorsque les immeubles où ceux-ci habitent font l'objet d'une procédure d'expropriation en cours ».

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Cet amendement, que **M. Duhamel** me laisse le soin de défendre, exclut du champ d'application de la taxe les terrains acquis en vue d'assurer le logement du propriétaire ou de ses ascendants ou descendants, lorsque les immeubles où ceux-ci habitent font l'objet d'une procédure d'expropriation en cours.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de commenter davantage cet amendement, que la commission a accepté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. S'agissant d'une taxe de cet ordre, le Gouvernement ne peut pas entrer dans la voie des exonérations.

Bien sûr, il a conscience de la situation particulière des personnes qui sont expropriées.

Il faut toutefois reconnaître que les expropriés sont, dans l'état actuel des choses, indémnisés du préjudice qu'ils subissent du fait de leur éviction.

S'ils vont se réinstaller dans des zones déjà équipées, ils paient le terrain au prix du terrain équipé.

S'ils vont se réinstaller dans des zones rurales que les collectivités locales auront la charge d'équiper, il est parfaitement normal qu'ils soient traités comme les autres citoyens et qu'ils participent aux frais de cet équipement.

Mme la présidente. La parole est à **M. Duhamel**.

M. Jacques Duhamel. Je conçois très bien la portée de l'observation présentée par **M. le ministre**.

Il est certain que lorsque les expropriés viennent s'installer dans des zones équipées, ils profitent par là même des avantages que les terrains ont acquis du fait d'un effort collectif.

Cependant taxer des propriétaires expropriés pendant tout le temps que durera la procédure d'expropriation — qui pourra se prolonger pendant deux, trois, quatre, cinq, parfois dix ans ; vous savez que des procédures ouvertes avant 1939 ne sont pas encore achevées — alors qu'ils ont acquis un terrain pour le jour où l'expropriation deviendra effective, et qu'en réalité ils sont conduits à attendre en quelque sorte la bonne volonté de l'administration pour que l'expropriation soit réalisée, constitue une mesure peut-être un peu sévère.

Aussi voudrais-je demander à **M. le ministre** de la construction si, dans le cadre du règlement d'administration publique — puisqu'il craint qu'une exonération puisse créer un précédent — et sous réserve du complément d'information que je pourrais lui apporter, il accepterait de retenir les cas que je me permettrais de lui signaler.

Mme la présidente. La parole est à **M. le ministre** de la construction.

M. le ministre de la construction. Dans le cadre du règlement d'administration publique, la question des expropriations, dont les délais sont longs en effet, fera l'objet d'un examen particulier.

M. Jacques Duhamel. Je vous remercie.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

MM. Charbonnel, Anthonioz et Souchal ont présenté un amendement n° 55 tendant à rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 8 :

« La taxe est exclusive des participations à toute dépense d'équipement public d'infrastructure autre que celles ayant trait aux travaux de viabilité propres aux parcelles destinées à recevoir les constructions.

« La redevance de raccordement à l'égout, telle qu'elle est prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée ».

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Madame la présidente, l'amendement n° 125 déposé par le Gouvernement tient compte du vote intervenu hier en commission des finances, laquelle avait retenu le deuxième paragraphe de cet amendement mais avait rejeté le premier.

Cet amendement n° 125, qui complète le paragraphe V, allant dans le sens que je désirais, je retire l'amendement n° 55.

Mme la présidente. L'amendement n° 55 est retiré.

J'ai effectivement reçu un amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, tendant à ajouter au paragraphe VI de l'article 8 le nouvel alinéa ci-après :

« La redevance de raccordement à l'égout telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte, je pense, l'amendement n° 125 du Gouvernement, quoiqu'elle n'en ait pas été saisie. (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je voudrais faire remarquer que la taxe de raccordement à l'égout constitue une taxe communale recon nue et légale.

Or, le Gouvernement nous propose par cet amendement de décider que cette taxe ne pourra désormais être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe de régularisation aura été instituée.

Je souhaiterais pour ma part que le cumul des deux taxes ne soit pas nécessairement impossible et qu'il n'y ait pas obligation, mais seulement faculté, pour la commune de supprimer la redevance de raccordement à l'égout, car on n'a pas le droit de porter atteinte à un droit existant, nouvelle atteinte à ce qui doit demeurer le domaine réservé aux collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je fais observer à M. Denvers que la taxe de régularisation des valeurs foncières est uniquement perçue au bénéfice de la commune. Il est par conséquent normal qu'elle soit exclusive des redevances d'équipement qui étaient perçues autrefois, même lorsqu'il s'agit de la redevance de raccordement à l'égout.

A mon avis, l'adjonction de la commission des finances est utile et va dans le sens des préoccupations d'uniformisation du Gouvernement en ce qui concerne la redevance.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec l'examen des amendements.

Voudriez-vous me dire, monsieur le ministre, sur quel texte va porter le vote de l'Assemblée ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, au scrutin public, sur le texte de l'article 8 modifié par l'amendement n° 125.

Mme la présidente. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 8, modifié par l'amendement n° 125.

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 125. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	463
Nombre de suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	222

Pour l'adoption..... 439

Contre 3

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549) (Rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549) (Rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Postes et télécommunications (annexe n° 32. — M. Souchal, rapporteur spécial. — Avis n° 586 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 23 octobre 1963.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (1^{re} partie), dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements nos 9, 10, 11, 12, 13, 105, 111, 106 modifié par le sous-amendement n° 109 et les amendements nos 17, 107, 18, 19 et 21.

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	336
Majorité absolue.....	169

Pour l'adoption..... 240

Contre 96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bignon.	Cuchet
Aizier.	Billot.	Cailli (Antoine).
Aibrand.	Bisson.	Caillé (René).
Ansquer.	Bolnviillers.	Calmejane.
Anthonioz.	Bolsé (Raymond).	Capitant.
Bailly.	Bord.	Carter.
Bardet (Maurice).	Bordage.	Catalifaud.
Baa (Pierre).	Borocco.	Catroux.
Baudouin.	Boscary-Monsservin.	Caury.
Bayle.	Boscher.	Chalopin.
Beauguillo (André).	Bourgeois (Georges).	Chamant.
Becker.	Bourgeois (Lucien).	Chapelain.
Bécue.	Bourges.	Charbonnel.
Bénard (François)	Bourgoin.	Charlé.
(Olise).	Bourgund.	Charret (Edouard).
Bérard.	Bousseau.	Chérasse.
Béraud.	Briand.	Cherbonneau.
Berger.	Bricout.	Christlaens.
Bernasconi.	Broussel.	Clerget.
Bettencourt.	Buot (Henri).	Clostermann.

Comte-Offenbach.	Karcher.	Préaumont (de).
Coumaros.	Krieg.	Prioux.
Cousté.	Kroplé.	Quentier.
Dalaunzy.	La Combe.	Rabourdin.
Damelle.	Lapeyrusse.	Radins.
Danel.	Lallière.	Raffier.
Danilo.	Laudrin.	Raulet.
Dassault (Marcel).	Lavigne.	Remonard.
Dassié.	Le Haut de La Mori-	Réthoré.
Debré (Michel).	nière.	Rey (Henry).
Degraeve.	Lecocq.	Ribadeau-Dumas.
Delafre.	Lecornu.	Rivière (Henri).
Deliaune.	Le Douarec (François).	Richard (Lucien).
Delong.	Leduc (René).	Richards (Arthur).
Dejory.	Le Gall.	Richard.
Dentau.	Le Goasguen.	Risbourg.
Denis (Bertrand).	Lemaire.	Ritter.
Didier (Pierre).	Lemarchand.	Rivain.
Drouot-L'Herminie.	Lepage.	Rives-Henrys.
Ducap.	Lepen.	Rivière (Paul).
Duflot.	Lepidi.	Rocher (Bernard).
Duperier.	Lepourry.	Roques.
Durbet.	Le Tac.	Rousselot.
Durlot.	Le Theule.	Roux.
Dusseaulx.	Lipkowski (de).	Ruais.
Duterne.	Liloux.	Sabatier.
Duvillard.	Luciani.	Sagette.
Ehm.	Mecquet.	Saintoul.
Evrard (Roger).	Mailhot.	Salardatue.
Fagot.	Maigny.	Sallé (Louis).
Fantón.	Malène (de La).	Sangler.
Feuillard.	Malleville.	Sanguinell.
Flornoy.	Marceuil.	Schmitteln.
Fric.	Marquand-Gairard.	Schnebelen.
Gamel.	Marlin.	Schwarz.
Gasparin.	Max-Péllé.	Sérafini.
Georges.	Meunier.	Sesmaisons (de).
Germain (Hubert).	Miossec.	Souchal.
Girard.	Mohamed (Ahmed).	Taillinger.
Codefroy.	Mondon.	Terré.
Goemaere.	Morisse.	Terrenoire.
Gorce-Franklin.	Moulin (Arthur).	Thillard.
Gorge (Albert).	Moussa (Ahmed-	Tirefort.
Grailly (de).	Idriss).	Tomasini.
Grimaud.	Moyret.	Tourel.
Grussenmeyer.	Nessler.	Toury.
Guéna.	Noiret.	Trémollières.
Guillermin.	Nou.	Valenel.
Guillon.	Nungesser.	Vallon (Louis).
Halbout (André).	Palewski (Jean-Paul).	Van Haecke.
Halgouët (du).	Paquet.	Vanier.
Mme Hauteclouque	Pasquini.	Vendroux.
(de).	Perrin (Joseph).	Vivien.
Hébert (Jacques).	Perrot.	Voilquin.
Heltz.	Peyret.	Voisin.
Herman.	Pezout.	Voyer.
Hinsberger.	Pianla.	Wagner.
Hoffer.	Picquot.	Weber.
Houcke.	Mme Ploux.	Weinman.
Ibrahim (Safé).	Poirier.	Westphal.
Jacson.	Poncelet.	Ziller.
Jamot.	Pouliquet (de).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Desouches.	Méhalgnerie.
Abelin.	Mlle Dienesch.	Mer.
Achille-Fould.	Dubuis.	Michaud (Louis).
Alduy.	Ducos.	Mifferrand.
Mme Ayme de La	Duhainel.	Montagne (Rémy).
Chevreillère.	Ebrard (Guy).	Morleval.
Barberol.	Fabre (Robert).	Oryoué.
Barrière.	Faure (Maurice).	Palméro.
Barrot (Noël).	Fontanet.	Péronnet.
Baudis.	Fossé.	Philippa.
Bénard (Jean).	Fouchier.	Philippe.
Berthouli.	Fout.	Pierrebourg (de).
Billères.	Fourmond.	Pillet.
Blzet.	Fraissinelle (de).	Pieven (Henri).
Bonnet (Christian).	François-Renard.	Ponsellé.
Bonnet (Georges).	Fréville.	Poudevigne.
Bosson.	Gallard (Félix).	Rivière (Joseph).
Bourdellès.	Germain (Charles).	Rocca Serra (de).
Bouthière.	Grenel.	Rossi.
Brugerolle.	Halbout (Ernie-Pierre).	Royer.
Cazenave.	Hersant.	Sallénaue.
Cerneau.	Hoguet.	Schaff.
Césaire.	hucl.	Schloessig.
Chambrun (de).	Jacquet (Michel).	Schumann (Maurice).
Charvet.	Jaillon.	Seramy.
Chauvet.	Juskiewinski.	Thorallier.
Chazalon.	Kir.	Tinguy (de).
Collette.	Lalbéguerie.	Valentin (Jean).
Commenay.	Lainé (Jean).	Vauthier.
Cornut-Gentille.	Lalle.	Ver (Antonin).
Coste-Floret (Paul).	Le Guen.	Zimmermann.
Davlaud.	Le Lann.	Zuccarelli.
Davoust.	Massot.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Duraffour.	Montel (Eugène).
Aillières (d').	Dussartou.	Moulin (Jean).
Ayme.	Fajor (Etienne).	Musmeaux.
Baillanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Nègre.
Balmigère.	Félix.	Niles.
Barbet (Raymond).	Fiévez.	Notebart.
Barnaudy.	Fil.	Oden.
Bayou (Raoul).	Forest.	Pavol.
Béclard (Paul).	Fourvel.	Perrin (François).
Bernard.	Garcin.	Pezé.
Biloux.	Gaudin.	Philibert.
Blanchot.	Geniez.	Pic.
Bleuse.	Grenier (Fernand).	Pimont.
Boisson.	Cuyot (Marcel).	Planéix.
Boulay.	Héder.	Mme Prin.
Boulard.	Hosler.	Privat.
Brettes.	Houët.	Ramette (Arthur).
Bustin.	leart.	Rausl.
Cance.	Julien.	Regaudie.
Carlier.	Lacoste (Robert).	Rey (André).
Cassagne.	Lamarque-Cando.	Ricubon.
Cernolacce.	Laaps.	Roche-Defrance.
Chandernagor.	Larue (Tony).	Rochet (Waldeck).
Chapuis.	Laurent (Marceau).	Roucaute (Roger).
Chapuis.	Laurin.	Ruffe.
Chaze.	Le Gallo.	Salignac.
Cornette.	Lejeune (Max).	Sanson.
Coudere.	L'huillier (Waldeck).	Sauzedde.
Couillet.	Lohve.	Schaffner.
Couzinet.	Longqueue.	Spénale.
Darchicourt.	Losé.	Teariki.
Darras.	Loussau.	Thorez (Maurice).
Defferre.	Magne.	Tourné.
Dejean.	Manceau.	Mme Vaillant-
Delachenal.	Marcl.	Couturier.
Delmas.	Masse (Jean).	Vals (Francis).
Deiorne.	Matalon.	Var.
Denvers.	Meck.	Véry (Ernmanuel).
Derancy.	Milliau (Lucien).	Vial-Massal.
Deschizeaux.	Moch (Jules).	Vignaux.
Doize.	Mollet (Guy).	Vilfer (Pierre).
Duffaut (Henri).	Monnerville (Pierre).	Yvon.
Dumortier.	Montalat.	
Dupuy.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Kaspereit.	Perelli.
Hauret.	Mme Launay.	Prigent (Tanguy).
Hunault.	Lenormand (Maurice).	Tricon.
Jarrol.	Neuwirth.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Duchesne.	Gauthier.
Briot.	Escande.	Montesquiou (de).
Charpentier.	Frys.	Sabié.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Thome-Patenôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bonnet (Christian) à M. Chauvet (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) à M. Bord (maladie).
Couzinet à M. Faure (Gilbert) (maladie).
Delafre à M. Nungesser (maladie).
Kroplé à M. Grussenmeyer (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
Neuwirth à M. Sanson (maladie).
Schwarz à M. Poncelet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées Internationales).
Charpentier (assemblées Internationales).
Duchesne (maladie).
Escande (cas de force majeure).
Frys (maladie).
Gauthier (maladie).
Montesquiou (de) (maladie).
Sabié (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement de M. Fauton tendant à la suppression de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1964 (1^{re} partie).

Nombre des votants.....	453
Nombre des suffrages exprimés.....	444
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	9
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Briaud. Chapuis. Fauton.	Lenormand (Maurice). Maténe (de La). Marcenel.	Teariki. Tomasi. Valentin (Jean).
---------------------------------------	--	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Aldoy. Ansquer. Anthoinoz. Ayne. Mme Aymé de La Chevrelière. Bailly. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Bardet (Maurice). Barrière. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Bécharé (Paul). Becker. Bécue. Bénard (Jean). Bérand. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Berthouin. Beltencourt. Bignon. Billères. Billotte. Billoux. Bisson. Bizel. Blanchot. Bléuse. Boinville. Boisé (Raymond). Boisson. Bonnel (Georges). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson. Boulay. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourguin. Bousseau. Boutard. Bouilhère. Brettes. Brousset. Brugérolle. Buot (Henri). Buslin. Caehat. Callé (Antoine). Callé (René). Calméjane.	Cance. Capitant. Carlier. Carter. Cassagne. Catalifaud. Calroux. Calry. Cazenave. Cernoplace. Chalopin. Chamant. Chambrian (de). Chanderpigor. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Charvet. Chazalon. Chaze. Clérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Closiermann. Commenay. Comte-Offenbach. Cornette. Cornut-Gentille. Cosle-Floret (Paul). Coudere. Coutille. Coutarros. Cousté. Couzinet. Dalainzy. Danelle. Banel. Daulo. Darcicourt. Darras. Dassault (Marcel). Dassié. Daylaud. Dayoust. Defferre. Degraeve. Dejean. Delachanal. Delatre. Delaurie. Delmas. Delong. Delorme. Delory. Deniau. Denis (Bertrand). Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Diedier (Pierre). Mlle Dienesch. Dolze. Drouot-L'Herminie. Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duffat. Dumamet. Dumontier.	Duperler. Dupuy. Durafour. Durbet. Durlot. Dussarthon. Dusseaulx. Duterne. Duvillard. Ebrard (Guy). Elm. Evrard (Roger). Fabre (Robert). Fajot. Fajon (Elienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Feuillard. Fiévez. Fil. Flornoy. Foutanel. Forest. Fossé. Fouchier. Fouel. Fourmond. Fournel. Fraissinette (de). François-Benard. Fréville. Fric. Gallard (Félix). Gamel. Garcin. Gasparini. Gaudin. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Gernez. Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grenet. Grenier (Fernand). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Gullon. Guyot (Marcel). Halboul (André). Halboul (Emile-Pierre). Halgouët (du). Mme Haulecloque (de). Hébert (Jacques). Hédor. Heltz. Herman. Hersant. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hostler. Houcke. Houël. Ibrahim (Saïd).
--	---	--

Icart. Inuel. Jacquet (Michel). Jacson. Jarnot. Jarrot. Julien. Juskiewski. Karcher. Kaspereit. Kir. Krieg. Kropf. Labéguerie. La Combe. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Lapeyrusse. Larue (Tony). Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurent (Marceau). Laurin. Lavignie. Le Haut de La Mori- nière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gallo. Le Gassguen. Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. Lemaire. Lemarchand. Lepape. Lepen. Lepidi. Lepourry. Le Tac. L'Huillier (Waldeck). Lipkowski (de). Liloux. Lolive. Longoqueue. Loste. Loustau. Luciani. Macquet. Magne. Maillo. Mainguy. Malleville. Maneau. Marquand-Gairard. Mariel. Marlin. Masse (Jean). Massot. Matalon. Max-Petit. Meck. Méhaignerie. Mer. Mennler. Michaud (Louis). Milhan (Lucien). Miossec.	Mitterrand. Moch (Jules). Mohamed (Almed). Mollet (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Morisse. Morleval. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Musmeaux. Nègre. Nessler. Niles. Noiret. Nolebart. Nou. Nungesser. Odru. Orvoën. Palewski (Jean-Paul). Paquel. Pasquini. Favot. Peretti. Péronnet. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perron. Peyret. Pezé. Pezout. Pflimlin. Philibert. Philippe. Pianfa. Pie. Picquot. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Ponsellé. Poudevigne. Poulpique (de). Préaumont (de). Mme Prin. Prionx. Prival. Quenlier. Rabourdin. Radins. Raffner. Rameffe (Arthur). Rauel. Rausl. Regaud. Renouard. Réthoré. Rey (André). Rey (Henry). Ribudeau Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richef.	Hienbon. Rishourg. Ritter. Rivain. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Roche-Defrance. Roche (Bernard). Roche (Waldeck). Roques. Rossi. Roucaule (Roger). Roussetol. Iloux. Ruais. Ruffe. Sabatier. Sagette. Saintout. Salagnac. Salardaine. Sallé (Louis). Sallenave. Sanguinelli. Sanson. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Schwarz. Sérafini. Seramy. Sesmaisons (de). Souchal. Spénale. Taillinger. Terré. Thillard. Thorriller. Thorez (Maurice). Tirefort. Tourret. Tourné. Tourey. Trémollières. Tricon. Mme Vallant- Couturier. Valenel. Vallon (Louis). Vals (Francis). Van Haecke. Vanler. Var. Vendroux. Ver (Antoine). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Viller (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Yvon. Ziller. Zimmermann. Zuccarelli.
--	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudis. Bonnel (Christian). Cerneau.	Collette. Grailly (de). Prigent (Tanguy).	Royer. Tanguy (de). Vauthier.
---	---	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barnaudy. Bénard (François) (Oise). Bourges. Bricout. Césaire.	Chauvet. Débré (Michel). Ducap. Hauré. Hannault. Jafflon. Le Theule.	Moulin (Jean). Neuwirth. Palmero. Rives-Henrys. Rocca Serra (de). Sangler. Terrenoire.
--	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briol. Charpentier.	Duchesne. Escande. Frys.	Gauthier. Montesquiou (de). Sablé.
-------------------------------	--------------------------------	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Thome-Patenôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bonnet (Christian) à M. Chauvel (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) à M. Bord (maladie).
Couzinet à M. Faure (Gilbert) (maladie).
Delatre à M. Nungesser (maladie).
Kropf à M. Grussenmeyer (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
Neuwirth à M. Sanson (maladie).
Schwartz à M. Poncelet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées internationales).
Charpentier (assemblées internationales).
Duchesne (maladie).
Escande (cas de force majeure).
Frys (maladie).
Gauthier (maladie).
Montesquiou (de) (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'article 8 du projet de loi de finances pour 1964 (1^{re} partie)
dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 125.

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	439
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Allières (d'). Alzier. Albrand. Alduy. Ansquer. Anthonioz. Ayme. Mme Aymé de La Chevreillère. Bally. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbel (Raymond). Bardet (Maurice). Barnaudy. Barrière. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguillie (André). Bécharé (Paul). Becker. Béceue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud.	Berger. Bernard. Bernasconi. Berthoulin. Bettencourt. Bignon. Billères. Billotte. Billoux. Bisson. Blizat. Blanchot. Bléuse. Boinville. Boisidé (Raymond). Boisson. Bonnet (Georges). Bord. Bordage. Borecco. Boreau. Boseary-Monservin. Boscher. Bosson. Boulay. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Luclen). Bourges. Bourgoin. Bourgouin. Bousseau. Boulard.	Rouilhère. Breltes. Bricoul. Brousset. Buot (Henri). Bustln. Cachal. Calli (Antoine). Caille (René). Calméjane. Cance. Caplant. Carlier. Carter. Cassagne. Catalifaud. Catroux. Cetry. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Chalopin. Chamant. Chandernagor. Chapalain. Chapuis. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Charvet. Chazalon. Chaze. Chérasse.
---	---	---

Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Commenay. Comte-Offenbach. Cornille. Cornut-Gentille. Coste-Florel (Paul). Coudere. Coillet. Coulmaros. Cousté. Coulmet. Dalaizy. Damette. Daue. Danilo. Darchicourt. Darras. Dassault (Marcel). Dassié. Daviaud. Davoust. Debré (Michel). Defferre. Degraeve. Dejean. Delachenal. Delatre. Dellaune. Delmas. Delong. Delorme. Delory. Deniau. Denis (Bertrand). Denvers. Deraney. Deschizeaux. Desouches. Didier (Pierre). Poize. Drouot-L'Herminie. Dubuis. Ducap. Ducos. Duffaut (Henri). Duffot. Duhannet. Dumortier. Duperler. Dupuy. Duraflour. Durbel. Durlot. Dussarthon. Dusseaulx. Dulerno. Duvillard. Ebrard (Guy). Ehm. Evvard (Roger). Fahre (Robert). Fagot. Fajon (Elle). Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fels. Feuillard. Flévez. Fil. Flornoy. Forest. Fossé. Fouchier. Fouet. Fourel. Fraissinette (de). François-Benard. Fréville. Gallard (Félix). Gamel. Gareln. Gasparini. Gaudin. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Gornez. Glaré. Godofroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grenet. Grenier (Fernand). Grimaud. Grussenmeyer.	Guéna. Guillermin. Guillon. Guyot (Marcel). Halboul (André). Halboul (Emile-Pierre). Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Héder. Heltz. Herman. Hersant. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hostier. Houcke. Houël. Ibrahim (Saf). Icart. Inuel. Jaquet (Michel). Jackson. Jamot. Jarrot. Julien. Juskiewski. Karcher. Kasperell. Krieg. Kropf. Labéguerie. La Combe. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Lapeyrusse. Larue (Tony). Lathière. Laudrin. Mme Lannay. Laurent (Marceau). Laurin. Lavigne. Le Haut de La Mor- nière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Guillo. Le Goasguen. Lejeune (Max). Le Lann. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepen. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. L'Huillier (Waldeck). Lipkowski (de). Liloux. Lolive. Longuecue. Loste. Loustau. Luciani. Macquet. Magne. Maillet. Malguy. Malène (de La). Malleville. Manceau. Marcenel. Marquand-Galard. Marlel. Martini. Masso (Jean). Massot. Matalon. Max-Petit. Meck. Méhaignerie. Mer. Meunier. Millbau (Luclen). Milossec. Mitterrand. Moch (Jules). Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Mondon.	Monnerville (Pierre). Moutalat. Montel (Eugène). Morisse. Morleval. Moulin (Arthur). Moulin (Jean). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Musmeaux. Nègre. Nessler. Nils. Noiret. Notelbarl. Nou. Nungesser. Odri. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Pavot. Peretti. Péronnel. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Payret. Pezé. Pezout. Pillrin. Philliberl. Philippe. Planfa. Pic. Picquot. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Ponseillé. Poudevigne. Poupiquet (de). Préaumont (de). Mine Prin. Proux. Privat. Quentier. Itabourdin. Radin. Raffler. Ramet (Arthur). Rautel. Rausl. Regaudie. Renouard. Réthoré. Rey (André). Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Rivière (René). Richard (Luclen). Richards (Arthur). Richtel. Rienbon. Risbourg. Ritter. Rivalin. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Roche (Bernard). Rochet (Waldeck). Roques. Rossi. Roucaute (Roger). Rousselot. Roux. Ruais. Ruffe. Sabatier. Sagette. Saintout. Saiagnac. Saiardaine. Sailé (Louis). Sallenave. Sangler. Sanguinetti. Sanson. Sauzedde. Schaffner.
--	--	---

Schloesing.	Tirefort.	Véry (Emmanuel).
Schmittlein.	Touret.	Vial-Massal.
Schnebelen.	Tourné.	Vignaux.
Schumann (Maurice).	Toury.	Viltet (Pierre).
Schwartz.	Tréniollières.	Vivien.
Séralini.	Tricon.	Vollquin.
Seramy.	Mme Vaillant-	Volsin.
Sesmaisons (de).	Conturier.	Voyer.
Souchal.	Valenet.	Wagner.
Spénaie.	Valentin (Jean).	Weber.
Taittinger.	Valton (Louis).	Welman.
Terré.	Vals (Francis).	Westphal.
Terrenotre.	Van Haecke.	Yvon.
Thillard.	Vanter.	Ziller.
Thorailler.	Var.	Zimmermann.
Thorez (Maurice).	Vendroux.	Zuccarelli.
	Ver (Antonin).	

Ont voté contre (1) :

MM. Halgouët (du), Prigent (Tanguy) et Royer.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Mlle Dienesch.	Montagne (Rémy)
Baudis.	Fontanel.	Orvoën.
Bénard (Jean).	Fourmond.	Schaff.
Bonnel (Christian).	Fric.	Teariki.
Brugerolle.	Jallion.	Tinguy (de).
Chambrun (de).	Lenormand (Maurice).	Tomasini.
Chauvet.	Michaud (Louis).	Vauthier.
Collette.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Grailly (de).	Kir.
Barberot.	Hauret.	Le Guen.
Briand.	Hunault.	Neuwirth.
Césaire.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Duchesne.	Gauthier.
Briot.	Escande.	Montesquiou (de).
Charpentier.	Frys.	Sablé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Thome-Patenôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bonnet (Christian) à M. Chauvet (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) à M. Bord (maladie).
Couzinet à M. Faure (Gilbert) (maladie).
Delaire à M. Nungesser (maladie).
Kroepfle à M. Grussenmeyer (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
Neuwirth à M. Sanson (maladie).
Schwartz à M. Poncelet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées internationales).
Charpentier (assemblées internationales).
Duchesne (maladie).
Escande (cas de force majeure).
Frys (maladie).
Gauthier (maladie).
Montesquiou (de) (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

